

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
fr.s. 95.—  
Fascicule mensuel:  
fr.s. 10.—

# Le Droit d'auteur

89<sup>e</sup> année - N° 12  
Décembre 1976

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Surinam. Déclaration de continuité relative à l'application de la Convention OMPI	278
UNION DE BERNE	
— Surinam. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne	278
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Allemagne (République fédérale d'). I. Loi d'introduction au Code pénal (du 2 mars 1974) [amendant les lois sur le droit d'auteur]	279
II. Information selon l'article 121.5) de la loi sur le droit d'auteur (du 4 novembre 1975)	280
— Brésil. I. Décret concernant l'organisation du Conseil national du droit d'auteur et autres dispositions (n° 76.275, du 15 septembre 1975)	280
II. Loi sur les droits des auteurs et autres dispositions (n° 5988, du 14 décembre 1973). Rectification	281
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— La diffusion par fil dans le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche, en particulier la rediffusion d'émissions radiodiffusées (Michel M. Walter)	282
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Fédération internationale des acteurs (FIA). X <sup>e</sup> Congrès (Vienne, 13 au 17 septembre 1976)	297
— Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). XXX <sup>e</sup> Congrès (Paris, 26 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 1976)	298
— Syndicat international des auteurs (IWG). IV <sup>e</sup> Congrès mondial (Varna, 11 au 15 octobre 1976)	300
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971	
Algérie. Notification faite conformément à l'article V <sup>bis</sup>	301
Colombie. Adhésion	301
Mexique. Notification faite conformément à l'article V <sup>bis</sup>	301
BIBLIOGRAPHIE	
— Propriété littéraire et artistique (Claude Colombet)	302
— Die urheberrechtliche Beurteilung von elektronischen und Mikrofilm-Datenbanken (Dieter Goose)	302
CALENDRIER DES RÉUNIONS	303
ANNEXE: Avis de vacance d'emploi (Mise au concours n° 306)	

© OMPI 1976

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

### SURINAM

#### Déclaration de continuité relative à l'application de la Convention OMPI

Le Gouvernement de la République du Surinam a déposé, le 16 novembre 1976, une déclaration selon laquelle il considère que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, qui s'appliquait au territoire du Surinam, continue de s'appliquer au territoire de la République du Surinam après le 25

novembre 1975, date de son accession à l'indépendance.

La République du Surinam est considérée comme étant partie à ladite Convention dès le 25 novembre 1975.

Notification OMPI N° 93, du 23 novembre 1976.

## Union de Berne

### SURINAM

#### Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République du Surinam a déposé, le 16 novembre 1976, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, avec la déclaration selon laquelle la République du Surinam invoque le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de l'Annexe à cette Convention.

Conformément à l'article I.2)a) de l'Annexe à l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, la déclaration de la République du Surinam invoquant le

bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de l'Annexe reste valable jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur, le 10 octobre 1974, des articles 1 à 21 et de l'Annexe, c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1984.

Cette Convention telle que révisée entrera en vigueur, à l'égard de la République du Surinam, trois mois après la date de cette notification, soit le 23 février 1977.

Notification Berne N° 83, du 23 novembre 1976.

## Législations nationales

ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')

I

### Loi d'introduction au Code pénal

(du 2 mars 1974) \*

.....  
CINQUIÈME SECTION  
.....

Quatrième partie

**Modification des lois dans les domaines  
du droit civil et du droit pénal**

.....  
**Loi sur le droit d'auteur**  
.....

*Art. 144.* — La loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965<sup>1</sup> (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1273), telle qu'amendée en dernier lieu par la loi du 17 août 1973 relative aux Conventions signées à Paris le 24 juillet 1971 dans le domaine du droit d'auteur (*Bundesgesetzblatt II*, 1973, p. 1069), est amendée comme suit:

1. Aux articles 106 à 108, le mot « intentionnellement » est supprimé à chaque fois et les mots « d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an » sont remplacés par les mots « d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende ».

2. La seconde phrase de l'article 109 est supprimée.

3. L'article 110 est amendé comme suit:

a) à la première phrase, le mot « délits » est remplacé par les mots « actes délictueux »;

b) la seconde phrase prend le libellé suivant:

« Les dispositions du Code pénal relatives à la saisie (articles 74 à 76a) ne sont pas applicables aux objets mentionnés aux articles 98 et 99. »

4. L'article 111 prend le libellé suivant:

*« Publication du jugement »*

*Art. 111.* — Lorsque, dans les cas visés aux articles 106 à 108, une peine a été prononcée, le tribunal ordonnera, sur demande de la partie lésée et si celle-ci y démontre un intérêt justifié, que le jugement soit publié. Le mode de publication sera fixé par le jugement.»

**Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres  
des arts figuratifs et de la photographie**

*Art. 145.* — La loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie (*Reichsgesetzblatt I*, p. 7) amendée en dernier lieu par la Première loi destinée à la réforme du droit pénal, du 25 juin 1969 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 645), est amendée comme suit:

1. L'article 33 prend le libellé suivant:

*Art. 33.* — 1) Sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende quiconque diffuse un portrait ou l'expose publiquement en violation des dispositions des articles 22 et 23.

2) Lesdits actes ne seront poursuivis que sur plainte.»

2. Les articles 35 et 41 sont abrogés.

\* Publiée dans *Bundesgesetzblatt I*, 1974, p. 475 et suiv.  
— Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 258 et suiv.

## II

**Information selon l'article 121.5) de la loi sur le droit d'auteur**

(du 4 novembre 1975) \*

En vertu de l'article 121.5) de la loi sur le droit d'auteur du 9 septembre 1965 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 1273) <sup>1</sup>, modifiée en dernier lieu par la loi du 2 mars 1974 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 469), et confor-

\* Publiée dans *Bundesgesetzblatt I*, 1975, p. 2775. — Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 273.

mément à un échange de notes entre l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris et le Ministère des affaires étrangères de la République française, l'information suivante est publiée:

La République française accorde aux ressortissants allemands un droit analogue au droit de suite (article 26 de la loi sur le droit d'auteur).

## BRÉSIL

## I

**Décret concernant l'organisation du Conseil national du droit d'auteur et autres dispositions**

(n° 76.275, du 15 septembre 1975) \*

*Article 1.* — Le Conseil national du droit d'auteur [*Conselho Nacional de Direito Autoral*], institué par la loi n° 5.988 du 14 décembre 1973 <sup>1</sup>, avec siège à Brasilia (district fédéral), est un organe chargé de tâches administratives et de réglementation, de contrôle, de conseil et d'assistance pour ce qui concerne les droits d'auteur et les droits qui leur sont connexes; il relève du Ministère de l'éducation et de la culture.

*Alinéa unique.* — La compétence du Conseil est celle qui est prévue à l'article 117 de ladite loi n° 5.988 du 14 décembre 1973.

*Article 2.* — Le Conseil national du droit d'auteur est composé de cinq conseillers, y compris le président, qui sont nommés par le Président de la République et parmi lesquels figurent un représentant du Ministère de l'éducation et de la culture, qui présidera le Conseil, un représentant du Ministère de la justice et un représentant du Ministère du travail.

*Article 3.* — Les membres du Conseil seront nommés pour trois ans, les mandats étant renouvelables tous les dix-huit mois par deux et par trois, alternativement; le mandat des conseillers ne peut être renouvelé qu'une fois seulement.

*Article 4.* — En présence de la majorité des conseillers, le Conseil national du droit d'auteur se

réunira deux fois par mois en session ordinaire et, chaque fois que le président le convoquera, en session extraordinaire.

*Alinéa unique.* — Les décisions du Conseil seront prises à la majorité, le président ayant voix prépondérante.

*Article 5.* — Les décisions du Conseil national du droit d'auteur seront publiées dans le *Diário Oficial* de l'Union, à l'exception de celles qui traitent de questions administratives d'ordre interne.

*Article 6.* — Les décisions du Conseil pourront faire l'objet de recours auprès du Ministre d'Etat chargé de l'éducation et de la culture, dans un délai de cinq jours à compter de la date de publication des décisions dans le *Diário Oficial* de l'Union.

*Alinéa unique.* — Les recours hiérarchiques dont traite le présent article n'auront qu'un effet de dévolution, sauf lorsque la décision a pour objet la cessation des activités des associations de titulaires de droits d'auteur et de droits connexes ainsi que du Bureau central de perception et de répartition [*Escritório Central de Arrecadação e Distribuição*], auquel cas le recours aura un double effet de dévolution et de suspension.

*Article 7.* — Le Conseil national du droit d'auteur aura un secrétariat exécutif dont l'organisation et les fonctions seront définies dans le règlement intérieur.

*Alinéa unique.* — Les postes que comporte le secrétariat exécutif seront créés conformément aux

\* Ce décret a été publié dans le *Diário Oficial* du 17 septembre 1975. — Traduction de l'OMPI.

<sup>1</sup> Article 132 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 203).

normes législatives en vigueur, en fonction des besoins de l'organisation.

*Article 8.* — Le secrétaire exécutif sera désigné par le Président de la République, sur proposition du président du Conseil au Ministre d'Etat chargé de l'éducation et de la culture.

*Article 9.* — L'administration du Fonds du droit d'auteur, dont traitent les articles 119 et 120 de la loi n° 5.988 du 14 décembre 1973, incombera au secrétaire exécutif; sa gestion sera contrôlée par le *Colegiado* auquel seront présentés, tous les trois mois, les comptes et un rapport sur la même période.

*Article 10.* — Les ressources appartenant au Fonds du droit d'auteur seront déposées sur un compte collectif auprès de la *Banco do Brasil S. A.*

*Article 11.* — Une fois installé, le Conseil national du droit d'auteur établira, dans un délai de trente jours, son règlement intérieur ainsi que les règles relatives à la constitution, au fonctionnement et au contrôle du Bureau central de perception et de répartition.

*Article 12.* — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication, toutes les dispositions contraires étant abrogées.

## II

### Loi sur les droits des auteurs et autres dispositions

(n° 5988, du 14 décembre 1973)

#### Rectification

Le texte de la loi susmentionnée, publiée dans *Le Droit d'Auteur*, 1974, p. 193 et suiv., doit être rectifié comme suit:

A l'article 73, alinéa 2), les mots « producteur de programmes » sont à remplacer par « producteur de phonogrammes ».

## La diffusion par fil dans le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche, en particulier la rediffusion d'émissions radiodiffusées

Michel M. WALTER \*

### I. Introduction

Les problèmes que pose sur le plan du droit d'auteur la diffusion par fil, qui avaient, dans les années 30, fait surtout l'objet de discussions à propos de la transmission des sons, et en particulier des centrales radiophoniques, connaissent depuis quelque temps une renaissance dans tous les pays à propos de la rediffusion d'émissions télévisées par les organismes de télévision par câble. L'intérêt se concentre sur la communication d'émissions radiodiffusées aux « abonnés » à un système de câbles, dont le fonctionnement n'est pas assuré par les organismes traditionnels de radiodiffusion, ce système recevant les émissions transmises à l'aide d'« antennes collectives » et les retransmettant à l'aide de câbles aux usagers rattachés au réseau. En raison de la faible portée des ondes utilisées pour la télévision, ces problèmes sont d'une particulière actualité dans le domaine de la télévision par câble.

Cependant, les télédiffuseurs peuvent adresser à leurs usagers non seulement des émissions de radiodiffusion, mais encore des programmes qui leur sont propres. Ils peuvent confectionner ceux-ci par leurs propres moyens (émissions d'informations locales ou de publicité, etc.) ou se les procurer à l'extérieur (supports d'images et/ou de sons). Dans les cas de programmes propres, établis indépendamment des émissions des organismes de radiodiffusion, la seule question qui se pose est celle de savoir si un droit de diffusion par fil appartient à l'auteur, question dont il sera traité dans la partie II pour le droit d'auteur allemand et autrichien; ceci nous conduira à jeter encore un regard sur le droit de la Convention de Berne (partie III).

Les organismes qui offrent à leurs abonnés un répertoire de programmes parmi lesquels ils peuvent en quelque sorte choisir « à la carte » posent des problèmes particuliers. Si les programmes choisis sont ensuite diffusés, à certaines heures, à un nombre illimité de personnes (abonnés), il ne devrait pas y avoir

de grandes différences avec le cas précédemment évoqué. En effet, la collaboration de l'usager à la constitution du programme ne change rien à la qualification juridique, l'émission étant ici aussi diffusée par fil. La question de savoir si le programme commandé est effectivement reçu — à l'heure prévue — par un certain nombre d'usagers, ou seulement par celui qui l'a commandé, ne peut pas non plus jouer un rôle déterminant car, pour le droit d'auteur, seule importe la possibilité de réception, mais non la réception effective. Il en va cependant autrement lorsque le programme choisi a lieu exclusivement à l'intention de celui qui l'a commandé. Il s'agit ici de savoir si le fait d'adresser simultanément des programmes différents à chacun des usagers peut être considéré comme une transmission *publique* au même titre que le fait d'adresser *successivement* le même programme à différents usagers. Nous nous pencherons sur cette question dans la partie IV.

Dans la dernière partie (V), il sera finalement traité des cas de rediffusion d'émissions radiodiffusées par des organismes de redistribution (antennes collectives, centrales radiophoniques). Tout d'abord, à propos du droit allemand, des considérations générales seront présentées ainsi qu'un aperçu critique sur les essais de solution se référant au critère de (radio)diffusion (paragraphe 1). La situation en Autriche est caractérisée par une réglementation spéciale pour les centrales radiophoniques et par la décision de la Cour suprême dans le procès test « Feldkirch », ainsi que par une série de propositions de modifications de la loi ayant fourni un aliment à une discussion constructive de ces problèmes; le paragraphe 2, dans lequel nous aurons également l'occasion d'envisager le phénomène des « simples antennes alimentant une maison », leur sera consacrée. Le paragraphe 3 comportera, outre un résumé de la question, des propositions de solution *de lege ferenda*.

### II. Le droit de diffusion par fil dans le droit d'auteur allemand et autrichien

L'article 20 de la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne (dURG) définit le droit de radiodiffusion de l'auteur comme le droit de

\* Docteur en droit, avocat à Vienne (Autriche), attaché de recherches à l'Institut Max Planck pour le droit étranger et international sur les brevets, le droit d'auteur et la concurrence déloyale, Munich.

rendre l'œuvre accessible au public par une diffusion sans fil, par fil ou par d'autres dispositifs techniques analogues. La diffusion par fil est de la sorte expressément assimilée à la radiodiffusion au moyen des ondes hertziennes; et le critère de « public » joue ici, comme pour les autres droits d'exploitation, un rôle clef<sup>1</sup>. La formule « rendre accessible » exprime clairement que seule importe la *possibilité* de réception résultant de la diffusion, mais non la réception effective. De même, l'article 17.1) de la loi autrichienne sur le droit d'auteur (öURG) accorde à l'auteur le droit exclusif de « radiodiffuser ou diffuser d'une manière analogue » l'œuvre. Les deux lois peuvent, en raison de leur rédaction souple (dispositifs techniques analogues, d'une manière analogue), s'accommoder des nouveaux phénomènes techniques<sup>2</sup>. La loi autrichienne mentionne aussi expressément la diffusion par fil et assimile à une radiodiffusion la communication de l'œuvre — depuis le territoire autrichien ou depuis l'étranger<sup>3</sup> — au public autrichien, de façon analogue à la radiodiffusion, mais à l'aide de fils (article 17.2) öURG).

Est une diffusion par fil toute communication à l'aide d'une installation technique qui rend accessibles au public des informations sonores ou visuelles au moyen de fils (lignes aériennes ou câbles), que l'on se serve à cette fin du réseau existant de fils électriques ou téléphoniques, ou que l'on crée un système particulier de câbles à grande capacité (câbles coaxiaux). Il importe peu, pour qualifier une installation de dispositif de diffusion par fil<sup>4</sup>, qu'elle fonctionne avec ou sans modulation<sup>5</sup> ou qu'il y ait

changement de fréquence<sup>6</sup>, ou qu'elle fonctionne à basse ou haute fréquence<sup>7</sup>. Sera donc également considérée comme diffusant par fil une installation qui transmet l'émission seulement à l'aide de transformateurs (microphone/haut-parleur ou caméra de télévision/écran), de fils et amplificateurs, comme c'est par exemple le cas dans un théâtre lors de la transmission dans les loges des artistes de ce qui se passe en scène ou lors de l'organisation d'un « concert de disques »<sup>8</sup> effectué en transmettant les œuvres dans les différentes chambres d'un hôtel ou d'un foyer<sup>9</sup>.

Comme nous l'avons déjà dit, la diffusion de programmes par un télédiffuseur est soumise, aussi bien dans le droit d'auteur allemand qu'autrichien, au droit exclusif de l'auteur, pour autant que le cercle des usagers s'étende au-delà de la sphère privée et puisse être considéré comme « public ». La notion de « public » est, en droit allemand et autrichien, identique<sup>10</sup> même si seule la loi allemande de 1965 en donne une définition légale<sup>11</sup>. La communication d'une œuvre est donc publique si elle est destinée à plusieurs personnes, sauf si le cercle de ces personnes est nettement *délimité* et si elles sont liées entre elles ou avec l'organisateur par des relations *personnelles*.

Le grand nombre de personnes touchées par la radiodiffusion traditionnelle semble inviter à partir,

cepteur (par un redresseur ou des discriminants pour les ondes ultra-courtes), amplifiées (à l'aide de lampes ou de transistors) et retransformées par le haut-parleur ou l'écran (moniteur) en information sonore ou visuelle.

<sup>6</sup> Le changement de fréquence peut, en raison de l'amortissement des hautes fréquences, se révéler nécessaire pour la retransmission par fil de signaux visuels d'émissions de télévision (cf. à ce propos *Stern*, Weiterverbreitung, p. 35). Une conversion de fréquence a de toute façon lieu dans tout appareil récepteur qui est aménagé en tant que « récepteur superhétérodyne » (fréquence intermédiaire).

<sup>7</sup> Aujourd'hui, la diffusion par fil à haute fréquence est la plus répandue; cependant, le « Telefonrundspruch » suisse a été établi dans les basses fréquences (cf. à ce propos *Stern*, Weiterverbreitung, p. 35).

<sup>8</sup> Cf. sur ce point déjà *Neugebauer*, Rundfunk, Archiv für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA) 5(1932)490 (492 et suiv.). Seule est inexacte la différence faite entre les propres récitations, exécutions ou représentations d'une part et l'exécution à l'aide de disques d'autre part. Cf. encore à ce propos *Hirsch Ballin*, dans Schulze, Rechtsprechung zum Urheberrecht, BGHZ 91, 20 (note).

<sup>9</sup> Dans la mesure où il s'agit d'une retransmission dans des locaux accessibles au public (salle de répétitions, salle de danse, cantine ou salon), il y a utilisation de l'œuvre au sens des articles 19.3) et 21, seconde phrase, d'URG ainsi que de l'article 18.3), second cas, öURG (communication publique en dehors des locaux dans lesquels l'interprétation a lieu).

<sup>10</sup> Cf. Oberster Gerichtshof (OGH) 29. I. 1974 — « Kurheim », Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (ÖBl.) 1974, 73 = Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil (GRUR Int.) 1974, 383 (avec notre note) = 5 International Review of Industrial Property and Copyright Law (IIC) 328(1974) (avec notre note) = Juristische Blätter (JBl.) 1974, 577 = Schulze Österreich 62 (avec une note de *Dittrich*) = UFITA 73(1975)348. Voir encore *Dittrich*, Veröffentlichung und Erscheinen, Österreichische Juristenzeitung (ÖJZ) 1971, 225.

<sup>11</sup> Article 15.3) d'URG.

<sup>1</sup> A l'exception du droit de reproduction (article 16 d'URG).

<sup>2</sup> Par exemple l'utilisation de faisceaux laser au lieu des ondes hertziennes traditionnelles.

<sup>3</sup> Cette expression a son importance pour la détermination du lieu de la contrefaçon et, de la sorte, pour le droit applicable.

<sup>4</sup> Quant à la transmission par fil, cf. *Meyers Lexikon der Technik und der exakten Naturwissenschaften*, Mannheim 1969, 615, ainsi que *Brockhaus der Naturwissenschaften und Technik*, Wiesbaden 1971, 159, l'un et l'autre au terme « Drahtfunk ». Cf. encore *Gladenbeck*, Elektrotechnische Zeitschrift 1935, 6<sup>e</sup> cahier, 121, et *Archiv für Post und Telegraphie* 1935, 1<sup>er</sup> cahier, 185; *Pungs*, Drahtfunk und Raumpfunk, *Archiv für Funkrecht* 9(1936)107; *Stern*, Die Weiterverbreitung von Radio- und Fernsehsendungen — Zur Frage ihrer urheberrechtlichen Zulässigkeit und praktischen Durchführbarkeit, p. 34 et suiv.

<sup>5</sup> On entend ici la modification d'une onde porteuse (à haute fréquence) par les tensions alternatives (oscillations) (à basse fréquence) obtenues à l'aide d'un transformateur (microphone, caméra de télévision), correspondant à l'information première (exécution). Elle se présente sous forme de modification d'amplitude (AM), de modulation de fréquence (FM) ou de modulation de phase et permet la diffusion sans fil ainsi que l'utilisation en multiplex de fils. Dans le cas de la radiodiffusion sans fil, les ondes porteuses sont amenées à l'émetteur à partir duquel elles se propagent sous forme de vibrations électromagnétiques (ondes hertziennes) à la vitesse de la lumière et produisent dans l'antenne réceptrice, par induction, des tensions alternatives (à haute fréquence). Celles-ci sont démodulées dans l'appareil ré-

pour ce qui concerne le droit de diffusion, d'une notion plus étroite de « public »<sup>12</sup>. C'est ainsi que le projet commun austro-allemand de 1932 avait encore fait appel au critère d'*Allgemeinheit*, plus large que celui de « public », et considéré comme essentiel que le dispositif de diffusion par fil permette à l'émission d'être perçue d'une « façon illimitée », analogue à ce qui se passe en cas de radiodiffusion (article 16, première phrase). Aussi bien la loi autrichienne de 1936 encore en vigueur, qui s'inspire directement du projet commun de 1932, que la loi allemande de 1965 ont abandonné cette position au profit de la notion générale de « public ». Rien que pour cela, l'idée d'une notion modifiée de « public » pour le domaine plus étroit du droit de diffusion ne saurait convaincre. Mais elle ne serait en outre pas non plus justifiable, car elle conduirait obligatoirement à traiter de façon différente des cas se présentant de façon identique. On ne voit pas pourquoi il faudrait considérer les clients d'un hôtel réunis devant l'écran de télévision dans le salon comme « public », tandis que la diffusion de l'émission à ces mêmes personnes (dans les chambres de l'hôtel) à l'aide d'une centrale radiophonique devrait être considérée comme n'étant pas publique du seul fait que ce n'est pas le droit de « réception publique » mais le droit de diffusion lui-même qui est en jeu<sup>13</sup>.

### III. La diffusion par fil selon le droit de la Convention de Berne

#### 1. Domaine d'application de l'article 11.1) de la Convention de Berne — Textes révisés de Bruxelles et de Paris

Le programme de la Conférence de révision de Bruxelles s'est tout d'abord référé, dans l'article 11.1)2° à « la transmission publique, par téléphone ou tout autre moyen analogue, de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres »<sup>14</sup>.

Ces termes ont été modifiés, au cours de la Conférence, au profit de la formule plus générale « la transmission publique, par tous moyens ». Cette modification rédactionnelle a répondu au souhait d'une formule facilement compréhensible et large, qui pourrait servir de fondement à une protection étendue<sup>15</sup>. Les termes prévus à l'origine visaient en

premier lieu la transmission téléphonique<sup>16</sup> comme la transmission de pièces de théâtre ou de concerts pour les abonnés au téléphone (théatrophone), ou la transmission directe (depuis le studio radiophonique où l'exécution ou la représentation se déroule, en public ou non) au moyen de fils (appelée en Allemagne *Telefonrundspruch*). Mais, à côté de la transmission objet d'une diffusion par fil et s'adressant à un public dispersé, une formule plus générale devait également couvrir le phénomène de la présentation publique en dehors du lieu d'exécution<sup>17</sup>. D'un point de vue purement technique, la transmission par haut-parleur ou par écran aurait bien dû être considérée comme un moyen de transmission analogue au téléphone; il fallait cependant tenir compte des habitudes de langage qui n'attachent pas à ces formes l'idée d'un mode de transmission « téléphonique ». Aujourd'hui, la modification du texte de l'article 11.1) 1° lors de la révision de la Convention à Stockholm/Paris (« exécution ou représentation par tous moyens ou procédés ») nous permettrait d'y ranger — outre l'exécution et la représentation indirectes à l'aide de supports de sons et/ou d'images — aussi la présentation (par haut-parleur ou par écran) hors du lieu d'exécution. Mais l'historique de l'article 11 nous en empêche et montre, aussi pour le texte de Bruxelles, que le cas y est sans aucun doute envisagé.

La modification rédactionnelle indiquée constitue le point de départ de l'opinion défendue par Desbois qui veut comprendre également par « transmission publique » la radiodiffusion<sup>18</sup>, avec cette restriction cependant qu'il doit s'agir de la transmission radiophonique de représentations ou exécutions *publiques*. En fait, le contenu de la règle de l'article 11.1)2° nous semble plus étroit et ne peut être défini que par rapport à l'article 11<sup>bis</sup>. Nous devons donc soumettre la radiodiffusion à l'aide d'ondes hertziennes, de même que les actes d'exploitation du second degré concernant les émissions radiophoniques classiques (rediffusion avec ou sans il selon l'article 11<sup>bis</sup>.1)2° et « réception publique » selon le point 3°), exclusivement à l'article 11<sup>bis</sup>. La diffusion par fil en tant que

<sup>16</sup> Cf. Doc. Bruxelles, p. 255 et suiv.

<sup>17</sup> Cf. la proposition de rédaction de la Hongrie (Doc. Bruxelles, p. 259): « la transmission publique par n'importe quel moyen » et le motif qui en est donné: « En ce qui concerne la transmission publique, l'auteur jouit — selon la conception du Gouvernement hongrois — du droit exclusif d'autoriser toutes sortes de diffusion et c'est pourquoi il est inutile de détailler ou de restreindre ce droit dans le présent article ». Cf. aussi la proposition de la délégation suédoise lors du Congrès de la CISAC à Copenhague: « y compris la transmission par téléphone et haut-parleur » (Doc. Bruxelles, p. 256).

<sup>18</sup> Le droit d'auteur<sup>1</sup>, p. 417, n° 383. Peu clair *Boutet-Plaisant*, *Juris-Classeur*, Propriété littéraire et artistique, fasc. 23 (11, 1953) 46/205, et même rédaction *Recht*, Le droit d'auteur en Belgique, p. 105, n° 12. Comme *Desbois*, aussi *Françon*, *Juris-Classeur de droit international commercial*, Propriété littéraire et artistique, fasc. 563-B (9, 1966) 12/59.

<sup>12</sup> *Ungern-Sternberg*, qui insiste sur l'aspect quantitatif, arrive à des conclusions semblables, *Drahtfunk und Rundfunkvermittlungsanlagen in urheberrechtlicher Sicht*, GRUR 1973, 16.

<sup>13</sup> Cf. nos réflexions, *Gemeinschaftsantennen und Kabelfernsehen — Die urheberrechtliche Problematik — Ein rechtsvergleichender Überblick unter Beachtung des Berner Verbandsrechts*, *Film und Recht* 1975, 752 (770).

<sup>14</sup> Documents de la Conférence réunie à Bruxelles du 5 au 26 juin 1948 (Doc. Bruxelles), p. 257.

<sup>15</sup> Cf. Doc. Bruxelles, p. 262: « ... soucieux d'établir la protection sur la base la plus large ... recommanda une formule plus compréhensive que celle du programme ».



telle<sup>19</sup>,<sup>20</sup>, y compris une éventuelle communication publique à l'aide d'un haut-parleur et/ou d'un écran, entre au contraire dans le domaine d'application de l'article 11.1)<sup>20</sup> de la même façon que la transmission par un haut-parleur ou un écran en dehors du lieu où l'exécution se produit<sup>21</sup>.

Scharf<sup>22</sup> invite à réfléchir s'il ne convient pas aujourd'hui de rattacher la diffusion sans fil à la notion générale de radiodiffusion au sens de l'article 11<sup>bis</sup>, et déclare pouvoir déduire cette possibilité de l'article 11<sup>bis</sup>.1)<sup>20</sup><sup>23</sup>. Cependant cette disposition ne vise que ce que l'on nomme l'« exploitation au second degré » d'émissions de radiodiffusion (avec ou sans fil), tandis que le point 1° n'a pour objet que la radiodiffusion classique à l'aide d'ondes hertziennes, y compris les nouvelles possibilités techniques *sans fil*. Il en était déjà ainsi pour le texte révisé à Rome, étant donné la signification du terme français faisant foi « radiodiffusion »<sup>24</sup>; et le texte de Bruxelles de la Convention l'a précisé en ajoutant « sans fil »<sup>25</sup>.

Ungern-Sternberg ne reconnaît aucun droit de diffusion sans fil à l'auteur à l'encontre de l'organisme de radiodiffusion d'origine<sup>26</sup> et en trouve argument dans l'insertion, déjà évoquée, des termes « sans fil » ainsi que, *a contrario*, dans l'article 11<sup>bis</sup>.1)<sup>20</sup>. A notre avis, ces deux arguments ne sont pas convaincants. L'adjonction « sans fil » doit seulement servir à la délimitation entre les articles 11 et 11<sup>bis</sup> et préciser que la diffusion réalisée dès l'origine par fil n'est pas réglée dans l'article 11<sup>bis</sup>. Mais rien encore ne permet de tirer un argument *a contrario* de l'article 11<sup>bis</sup>.1)<sup>20</sup> qui n'accorde aucun droit indépendant de rediffusion avec ou sans fil vis-à-vis de l'organisme de radiodiffusion d'origine, car cela

signifie seulement que ce sont les arrangements contractuels qui régissent la matière<sup>27</sup>.

Dittrich<sup>28</sup> devrait considérer que la Convention de Berne ne règle pas la diffusion par fil lorsqu'il déclare à propos de l'article 10<sup>bis</sup> de cette Convention, révisé à Stockholm<sup>29</sup>, que, lors de l'élaboration de la traduction officielle allemande, on n'a pas rendu l'expression « transmission par fil au public » par *Drahtfunksendung*, car l'article 11<sup>bis</sup> n'accorde pas à l'auteur le droit exclusif de diffusion par fil et il ne peut de la sorte être prévu d'exception à ce droit. Or, s'il est bien vrai que l'article 11<sup>bis</sup> ne concerne que la radiodiffusion à l'aide d'ondes hertziennes, c'est surtout dans le but de remédier à cette lacune que l'article 11 a été complété lors de la Conférence de révision de Bruxelles. C'est même en premier lieu à la diffusion par fil que l'on aura pensé en introduisant, à Stockholm, la « transmission par fil au public » dans l'article 10<sup>bis</sup>.1) et 2), conformément à une proposition du Comité d'experts gouvernementaux (1965)<sup>30</sup>. Il serait seulement possible de se demander si la formule, qui diffère de l'article 11.1)<sup>20</sup> par l'introduction de « par fil »<sup>31</sup>, ne se réfère pas en fait seulement à la transmission sous forme de diffusion par fil, sans vouloir s'appliquer au second cas, la transmission publique en dehors du lieu d'exécution. Même si la formule correspondante, « transmission publique par tous moyens », avait été préférable, il n'est pas permis d'attacher une importance trop grande à la rédaction retenue. Il n'est nulle part possible de relever au cours de la Conférence une indication en faveur du sens restrictif de la formule. La transmission publique en dehors du lieu d'exécution est aussi réalisée techniquement à l'aide de fils et elle est en tout cas d'un moindre poids que la transmission diffusée par fil des comptes rendus d'actualité, ce qui fait apparaître peu judicieux de la traiter plus sévèrement.

<sup>19</sup> Bappert-Wagner, Internationales Urheberrecht, p. 117. M. V., Radiodiffusion et droit d'auteur, Le Droit d'Auteur (DdA) 1948, 14 et suiv., 25 et suiv., 38 et suiv., 52 et suiv., 129 et suiv., 141 et suiv. (146, seconde colonne, note 1). Voir encore à ce propos Ungern-Sternberg, Die Rechte der Urheber an Rundfunk- und Drahtfunksendungen, Urheberrechtliche Abhandlungen, n° 13 (Munich 1973), p. 54 et suiv.

<sup>20</sup> Cf. les articles 11.1)<sup>20</sup>, 11<sup>ter</sup>.1)<sup>20</sup>, 14.1)<sup>20</sup> et l'article 14<sup>bis</sup>.1), seconde phrase, de la Convention de Berne, texte de Stockholm/Paris.

<sup>21</sup> Pour plus de détails sur les questions de délimitation, cf. notre étude, Probleme des Aufführungs-, Vortrags- und Senderechts nach Art. 11 und 11<sup>bis</sup> der Brüsseler und Stockholmer Fassung der Berner Übereinkunft, Zeitschrift für Rechtsvergleichung (ZfRV) 1974, 280 (281 et suiv.).

<sup>22</sup> Situation juridique de la radiodiffusion dans la République fédérale d'Allemagne, Revue UER 114B (1969) 49(51). *De lege ferenda*, aussi Ungern-Sternberg, Die Rechte der Urheber, p. 70.

<sup>23</sup> Il est inexact de se réclamer de l'étude parue dans DdA, citée à la note 19.

<sup>24</sup> Cf. par exemple, Reinshagen, Urheberrechtliche Fragen des Satellitenfernsehens, UFITA 67 (1973) 77 (80).

<sup>25</sup> Cf. aussi Doc. Bruxelles, p. 256.

<sup>26</sup> GRUR Int. 1971, 490 et suiv. ainsi que Die Rechte der Urheber, p. 65 et suiv.

<sup>27</sup> Cf. pour plus de détails nos études, Gemeinschaftsantennen und Rundfunkvermittlungsanlagen im Recht der Berner Übereinkunft, GRUR Int. 1974, 119 (122 et suiv.) et Télédistribution et centrales radiophoniques — Convention de Berne et droit d'auteur européen, DdA 1974, 314 (318 et suiv.).

<sup>28</sup> Die Stockholmer Fassung der Berner Übereinkunft, INTERGU-Schriftenreihe, vol. 40, 26, note 20a; du même auteur, Österreichisches und internationales Urheberrecht, Vienne 1974, p. 277, note 3; de même sans doute aussi Schulze-Voigt, Fragen des Urheberrechts und der verwandten Schutzrechte zum Kabelfernsehen, INTERGU-Schriftenreihe, vol. 54, p. 21 et suiv.; Peter, Urheberrecht, p. 394, note 2, ne mentionne pas non plus la diffusion par fil.

<sup>29</sup> Exceptions au profit des comptes rendus des événements d'actualité ou des articles d'actualité.

<sup>30</sup> Voir la proposition du Comité d'experts, Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle, vol. I, 119 (Doc. S/1, 49): « diffusion par radio ou par fil ». De même *ibid.*, 120 (Doc. S/1, 50): « Les programmes de radio sont, à l'heure actuelle, souvent diffusés par fil. Il a donc semblé logique, ainsi que les experts l'ont recommandé, d'étendre l'application de cette règle à ce mode de diffusion ».

<sup>31</sup> Cf. aussi l'article 14.1)<sup>20</sup> de la Convention de Berne, texte de Stockholm/Paris.

L'intérêt pratique d'un rattachement clair de la diffusion par fil à l'article 11 (11<sup>ter</sup>) ou 11<sup>bis</sup> de la Convention réside en ce que l'article 11 ne connaît pas de réserve au profit de la législation nationale correspondant à celle figurant à l'article 11<sup>bis</sup>.2) ou à l'article 13 du texte révisé à Bruxelles. S'il a bien été occasionnellement considéré que l'indication contenue dans le texte de Bruxelles, relative aux articles 11<sup>bis</sup> et 13 (article 11.1), seconde phrase)<sup>32</sup> constitue un renvoi aux réserves contenues dans les alinéas 2) des articles précités<sup>33</sup>, cependant ce renvoi — supprimé comme superflu dans le texte de Stockholm/Paris — avait pour seul but de délimiter les dispositions des articles 11, 11<sup>bis</sup> et 13 du texte de Bruxelles, qui se chevauchent partiellement<sup>34</sup>.

## 2. Catégories d'œuvres concernées

L'article 11 de la Convention ne vise directement que les œuvres musicales ainsi que les œuvres dramatiques et dramatico-musicales (y compris leurs traductions). L'article 11<sup>ter</sup>, dans le texte de Stockholm/Paris, accorde le droit de « transmission publique par tous moyens » expressément aussi pour les œuvres, non dramatiques, de littérature (y compris leurs traductions). Au contraire, l'article 11<sup>ter</sup>, dans le texte de Bruxelles, ne parle que du droit de récitation sur les œuvres de la littérature, sans mentionner la transmission publique.

Straschnov a déjà avancé à ce propos l'opinion<sup>35</sup> qu'un droit exclusif de « transmission publique » serait aussi accordé pour les œuvres littéraires, selon l'esprit de la disposition et au-delà de sa lettre. Bappert-Wagner<sup>36</sup> devraient aussi tendre vers cette opinion, même sans le dire expressément. Nous considérons que cette opinion est exacte, car la nouvelle règle conventionnelle était destinée à placer les œuvres de littérature autres que les œuvres dramatiques sur le même plan que les œuvres musicales et dramatiques<sup>37</sup>. Au contraire, que la « transmission publique » ne soit pas expressément mentionnée devra être considéré comme une pure erreur rédactionnelle,

<sup>32</sup> « Est toutefois réservée l'application des dispositions des articles 11<sup>bis</sup> et 13 ».

<sup>33</sup> Peter, Urheberrecht, p. 394, note 3; de même Runge, Urheber- und Verlagsrecht, p. 730 et suiv.; sans doute aussi Françon, Juris-Classeur de droit international commercial, Propriété littéraire et artistique, fasc. 563-B (9, 1966) 12/61; Desbois, Le droit d'auteur<sup>1</sup>, p. 415 et note 1; Recht, Le droit d'auteur en Belgique, p. 103; Bolla, La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans le texte révisé à Bruxelles, DdA 1949, 25 (31, colonne de gauche).

<sup>34</sup> Pour plus de détails, voir notre exposé, ZfRV 1974, 289 et suiv.

<sup>35</sup> L'article 11<sup>ter</sup> de la Convention de Berne révisée à Bruxelles, DdA 1951, 73 (74 et suiv.); voir encore Stern, Gemeinschaftsantennen und Urheberrecht — Zur Rechtslage aus der Sicht der Verwertungsgesellschaften, Film und Recht 1975, 771. D'une opinion différente, Ungern-Sternberg, Die Rechte der Urheber, p. 54 et note 152.

<sup>36</sup> Internationales Urheberrecht, p. 127 et suiv.

<sup>37</sup> Doc. Bruxelles, p. 305.

tionnelle, due à la reprise sans modification de la proposition du programme qui avait encore été modelée sur le texte de Rome de l'article 11. Il est aussi révélateur que les délibérations de la Conférence ont constamment eu lieu en commun pour les articles 11 et 11<sup>ter</sup>, ce que l'on a justifié par l'« analogie » manifeste qui existe entre les deux dispositions<sup>38</sup>. La formule « récitation publique » ne doit être raisonnablement comprise que comme un renvoi global à la disposition détaillée de l'article 11.1) et se rapproche de la sorte non seulement de la proposition autrichienne<sup>39</sup>, mais également de celle des pays scandinaves, tendant à fondre les deux dispositions en une règle unique<sup>40</sup>. Enfin, une telle interprétation est encore favorisée par le fait que l'article 11<sup>ter</sup> ne comporte aucune réserve correspondant à celle de l'article 11 (renvoi aux articles 11<sup>bis</sup> et 13), bien que la prédominance de ces dispositions spéciales puisse aussi bien être douteuse pour les œuvres de littérature que pour les œuvres musicales (et dramatiques). Mais encore, la définition de la récitation publique dans le Rapport général de la Conférence<sup>41</sup> ne serait autrement que difficilement explicable: « Par récitation il convient d'entendre la lecture ou le *débit*<sup>42</sup> d'une œuvre littéraire qui ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique ».

Le texte de Stockholm/Paris de la Convention de Berne établit désormais le droit de diffusion par fil (« transmission par fil au public ») aussi pour les œuvres adaptées ou reproduites dans des œuvres cinématographiques, et cela pour toutes les catégories d'œuvres (article 14.1)2<sup>o</sup>). Il en va de même, selon l'article 14<sup>bis</sup>.1), seconde phrase, pour les œuvres cinématographiques elles-mêmes.

Il n'existe pas, par contre, de disposition correspondante concernant les œuvres d'art figuratif. Il est malgré tout permis de se demander s'il n'est pas possible de les placer sur le même pied que les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et cinématographiques, thèse qui pourrait trouver appui sur l'article 14.1) où la transmission publique par fil est, en ce qui concerne les adaptations cinématographiques, réservée également aux auteurs d'œuvres d'art.

## IV. Le problème du « public successif » en cas de distribution individuelle des programmes

Si l'organisme de télédiffusion adresse à ses abonnés des programmes portant sur une commande individuelle et si ces programmes ne sont transmis qu'à l'auteur de la commande, sans que l'œuvre en

<sup>38</sup> Doc. Bruxelles, p. 261 et 307.

<sup>39</sup> Doc. Bruxelles, p. 306 (correspond à peu près dans sa teneur à l'actuel article 11<sup>ter</sup>.1) du texte de Stockholm/Paris).

<sup>40</sup> Doc. Bruxelles, p. 257 et suiv.

<sup>41</sup> Doc. Bruxelles, p. 102.

<sup>42</sup> C'est l'auteur qui souligne.

question soit perceptible pour les autres usagers, il pourrait sembler douteux que l'on puisse parler de communication *publique*. Il est vrai que la notion traditionnelle de « public » ne suppose pas que les personnes auxquelles on s'adresse soient assemblées dans un lieu unique, autrement l'émission radiophonique ne pourrait jamais être « publique »; cependant, on part en général de l'idée qu'il doit s'agir d'une communication touchant le public *simultanément*<sup>43</sup>.

Les problèmes que suscite le « public successif » ne sont pas limités à la diffusion par câble, mais se posent pour un certain nombre de techniques modernes d'utilisation. Il en est ainsi, par exemple, pour les appareils de projection individuelle de films qui, contre l'introduction d'une pièce de monnaie, ne rendent l'œuvre accessible qu'à un seul spectateur à la fois, ou lorsque les œuvres mémorisées dans une banque de données sont communiquées aux utilisateurs, l'un après l'autre, sur un écran, etc.<sup>44</sup>.

Pas plus selon le droit d'auteur allemand qu'autrichien, la communication simultanée de l'œuvre ne nous apparaît être une condition *sine qua non* pour que l'on admette que la communication est publique. Il en va déjà ainsi pour le droit de mise en circulation dont la livraison successive des exemplaires de l'œuvre au public est tout à fait typique. Si la communication individuelle de l'œuvre est désormais possible, à l'aide des nouveaux procédés techniques, aussi en ce qui concerne la communication directe de l'œuvre, il y aura lieu de ne pas faire de différence. La communication ne doit pas nécessairement se produire simultanément, que ce soit dans l'espace ou dans le temps. Et cela d'autant moins que, en règle générale, il n'y a qu'une interversion des données: au lieu de la communication simultanée d'une seule et même œuvre s'adressant à plusieurs personnes, le processus se renouvelant pour une autre œuvre à un autre moment, il y a ici communication simultanée, sans interruption, de différentes œuvres à plusieurs personnes.

Pour le droit d'auteur allemand antérieur à 1965<sup>45</sup>, il a été répondu dans le même sens à cette question par le *Landgericht* de Berlin<sup>46</sup> à propos d'un « espresso-disques » tenu par un magasin de vente au détail de disques. Dans cet « espresso », où des repas et des boissons étaient servis contre ré-

munération, les clients pouvaient, à l'aide d'écouteurs, entendre les disques de leur choix parmi ceux mis en vente, chaque table étant munie de deux paires d'écouteurs reliés à un dispositif particulier de reproduction qui lui est propre. Une seule et même œuvre ne pouvait donc être entendue simultanément que par deux personnes au maximum. Le *Landgericht* a quand même considéré qu'il fallait admettre qu'il y a exécution publique aussi dans le cas où, en raison des données techniques, une seule personne peut profiter de chaque communication, mais lorsque la communication a lieu de façon continue pour un public qui se renouvelle.

Si l'on peut, suivant ce raisonnement, partir d'une notion de public dans un sens élargi, il serait cependant souhaitable que la loi soit précisée en cette matière, selon l'exemple des propositions pour la réforme du droit d'auteur aux Etats-Unis d'Amérique<sup>47</sup>. Une telle disposition pourrait ajouter à la définition de la notion de « public » selon l'article 15.3) d'URG par exemple: « ... peu importe que la communication ait lieu pour toutes les personnes simultanément ».

#### V. La retransmission d'émissions radiodiffusées par des organismes de télédistribution (antennes collectives, centrales radiophoniques)

Il ressort de ce qui a été dit jusqu'ici que la distribution d'émissions radiodiffusées aux usagers d'un système de câbles ne doit en principe pas être traitée autrement que la communication de programmes indépendants; de même que, pour l'exécution ou la représentation (récitation) indirecte de l'œuvre, il n'est pas fait de différence selon que celle-ci a lieu à l'aide de supports d'images et/ou de sons<sup>48</sup> ou en utilisant une émission de radiodiffusion<sup>49</sup>. Il est certain que la distribution d'émissions radiophoniques ou télévisuelles par fil présente des particularités dont il y a lieu de tenir compte dans l'aménagement et l'interprétation des contrats, comme dans le domaine des « petites exceptions » concernant l'utilisation de l'œuvre. Mais, en principe, la rediffusion d'émissions radiodiffusées doit être considérée comme un acte de diffusion. Toutes les tentatives de trouver une solution au problème dans l'interprétation de la notion de diffusion elle-même paraissent donc, selon nous, dès l'origine vouées à l'échec. Avant d'aborder les particularités du droit autrichien et d'esquisser des propositions de solution, nous donnerons un aperçu critique de tels essais de solution<sup>50</sup>.

<sup>43</sup> Cf. *Ulmer*, Elektronische Datenbanken und Urheberrecht, Urheberrechtliche Abhandlungen, n° 12, p. 54; du même auteur, Einspeicherung und Wiedergewinnung urheberrechtlich geschützter Werke durch Computer-Anlagen, GRUR 1971, 297 (301).

<sup>44</sup> Cf. notre étude, Zur Revision des österreichischen Urheberrechts, GRUR Int. 1974, 429 (431 et suiv.) et 1975, 11.

<sup>45</sup> Article 11.2) LUG (loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales).

<sup>46</sup> Décision du 29. 3. 1967, Schulze LGZ 98 (avec une note de *Schatz*).

<sup>47</sup> Cf. Doc. S 1361, General Revision of the Copyright Law as amended and passed by Senate, September 9, 1974; Sec. 101(Definitions).

<sup>48</sup> Article 21 d'URG; article 18.2) öURG.

<sup>49</sup> Article 22 d'URG; article 18.3), premier cas, öURG.

<sup>50</sup> Cf. aussi à ce propos notre étude, UFITA 69 (1973) 98 et suiv.

### 1. Essais de solution s'appuyant sur la notion de diffusion — Aperçu critique

#### a) Critère du paiement de la taxe radiophonique

Dans le droit allemand antérieur à 1965, l'utilisation sans autorisation de centrales radiophoniques (petites installations dans les hôtels, etc.) était parfois considérée comme licite du fait que les possesseurs de postes raccordés étaient soumis au paiement de la taxe radiophonique de même que les auditeurs recevant l'émission directement. Cette idée se fait déjà jour dans les motifs du projet commun austro-allemand de 1932 dans lequel il est indiqué que l'auteur, s'il prend en considération le nombre des auditeurs payants lorsqu'il fixe la rémunération qui lui est due en contrepartie de l'autorisation de radiodiffuser son œuvre, appréhende également de la sorte les possesseurs de postes raccordés<sup>51</sup>. Cet argument apparaît aussi sous une forme analogue chez Ulmer<sup>52</sup> qui se réfère également à la place assignée aux postes récepteurs dans la législation (administrative) sur la radiodiffusion, et de la sorte au paiement de la taxe radiophonique<sup>53</sup>.

Or, la place faite à de tels postes raccordés (branchements) dans la législation sur la radiodiffusion ne peut, nous semble-t-il, décider si le fonctionnement de telles installations est soumis ou non à l'autorisation de l'auteur. En effet, la réglementation relative à la concession et aux taxes répond à des considérations particulières et n'ayant rien de commun avec les problèmes qui se posent au regard du droit d'auteur<sup>54</sup>. Quant à l'idée que l'auteur fait entrer de tels postes raccordés dans le calcul de la rémunération convenue pour la cession du droit de diffusion, elle ne peut prétendre avoir une valeur générale. S'il est vrai que, dans les contrats conclus entre les sociétés d'auteurs et l'organisme de radiodiffusion, une rémunération (forfaitaire) dépendant du nombre des usagers de la radiodiffusion est en général convenue<sup>55</sup>, il n'y a rien là d'obligatoire et il n'en est pas non plus toujours de la sorte en pratique<sup>56</sup>. C'est ainsi que, dans les contrats portant sur les « grands droits » qui sont conclus avec les auteurs et les éditeurs de théâtre, il s'agit surtout, la plupart du temps, d'honoraires calculés d'après le temps

(minutes)<sup>57</sup> et qui sont sans aucune relation avec le nombre d'usagers de la radiodiffusion ou le montant de la taxe radiophonique<sup>58</sup>. Cependant, la question de savoir si de tels postes rentrent, le cas échéant, effectivement dans le calcul de la rémunération convenue ne concerne pas le contenu du droit, mais la portée du contrat; elle constitue donc un problème d'interprétation du contrat. Poser cette question sous-entend en fait que l'on part déjà de l'idée que l'acte de redistribution entre dans le cadre des utilisations de l'œuvre réservées à l'auteur.

Dans sa décision de principe du 28 novembre 1961<sup>59</sup>, la Cour fédérale (BGH) a repris le critère du paiement de la taxe radiophonique et décidé que les centrales radiophoniques qui servent seulement à améliorer techniquement la réception étaient dispensées d'autorisation au moins quand il avait été tenu compte de ces postes pour la réception directe, lors du calcul de la rémunération due à l'auteur. Le raisonnement de la Cour fédérale se distingue de ceux évoqués jusqu'ici en ce qu'il pose comme condition, pour dispenser d'autorisation les centrales radiophoniques, qu'il ait été *effectivement* tenu compte des postes raccordés pour le calcul de la rémunération de l'auteur<sup>60</sup>. Mais cette argumentation ne peut, elle non plus, convaincre, ne serait-ce que parce que sont ici mélangées des questions relevant du droit de diffusion et de l'interprétation du contrat. Or, il y a lieu de faire une distinction nette entre les deux questions, droit exclusif, d'une part, et éventuel accord de l'auteur, d'autre part<sup>61, 62</sup>.

<sup>57</sup> Voir par exemple le contrat global du Verband der Bühnenverleger Österreichs (syndicat des éditeurs de théâtre d'Autriche) avec la Radiodiffusion autrichienne du 13. 5. 1974.

<sup>58</sup> Les honoraires calculés à la minute sont aussi d'application générale selon les tarifs minimums d'honoraires de la Radiodiffusion autrichienne, valables depuis le 1. 3. 1976.

<sup>59</sup> UFITA 36 (1962) 485 = Schulze BGHZ 91 = GRUR 1962, 201 (avec une note d'approbation de Pfennig) = Der Betriebs-Berater (BB) 1962, 158 = Der Betrieb 1962, 199 = Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen (BGHZ) 36 (1962) 171 = MDR 1962, 277 (dans un sens approuvé, Hillig, Die Rechtsstellung des Urhebers bei der öffentlichen Wiedergabe von Rundfunksendungen, Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1962, 1488).

<sup>60</sup> Le BGH a fait droit, en seconde instance, à la demande dirigée contre la société hôtelière défenderesse, car un examen des contrats existants avait montré que les 143 postes raccordés dans les chambres d'hôtel, en tant que « postes d'écoute individuels », étaient dispensés du paiement de la taxe radiophonique aux PTT et qu'il n'en était donc pas tenu compte non plus pour le calcul de la rémunération due en contrepartie de l'autorisation de diffuser, selon l'accord existant entre les organismes de radiodiffusion et la GEMA. Voir l'arrêt du BGH du 11 juin 1965, UFITA 53 (1969) 277 = Schulze BGHZ 132. Cette condition ne serait pas non plus satisfaite pour le droit autrichien, car aucune autorisation de réception n'est nécessaire pour les postes particuliers raccordés à une centrale radiophonique.

<sup>61</sup> Bolla, La radiodiffusion et le droit d'auteur, Revue internationale de la radioélectricité 18 (1949) 97 (104, chiffre 10); Hirsch Ballin, Schulze BGHZ 91 (20) (29) n° 19 (note). Voir encore à ce propos Reiche, Funkrecht, Berlin 1925, p. 54 et suiv., et du même auteur, Nebenbemerkungen

<sup>51</sup> Projet du Ministère de la justice (RJMEntw) 1932, p. 57.

<sup>52</sup> Urheber- und Verlagsrecht 2, p. 208.

<sup>53</sup> Ainsi également Hubmann, Urheber- und Verlagsrecht 1, p. 132.

<sup>54</sup> Ainsi déjà Kupke, Monatsschrift für deutsches Recht (MDR) 1963, 373 et Schutz der Urheber, p. 35; encore Neufischer, Grundlagen, Begriffe und Rechtsfragen des Drahtfunks und des Drahtfernsehens, UFITA 54 (1969) 67 (75); Stern, Weiterverbreitung, p. 52.

<sup>55</sup> Cf. par exemple le contrat global entre l'AKM et la Radiodiffusion autrichienne du 1. 7. 1975 (§ 3).

<sup>56</sup> Voir Kupke, MDR 1963, 373 et Schutz der Urheber, p. 35.

b) *Théorie de l'« aire de réception directe »*  
— *Épuisement du droit de diffusion?*

La théorie de Dittrich<sup>63</sup>, dite de l'aire de réception directe (*Versorgungsbereichstheorie*), présente une large parenté d'esprit avec les réflexions présentées ci-dessus. Selon elle, l'utilisation d'une antenne collective ne dépend du droit exclusif de l'auteur que dans la mesure où elle élargit l'aire de réception directe de l'émetteur. Cette aire est ici entendue comme le territoire sur lequel une bonne réception est en règle générale possible à l'aide des postes récepteurs individuels du commerce, y compris les zones mortes. Si le raisonnement de Dittrich s'inspire de la disposition spéciale du droit autrichien concernant les centrales radiophoniques, il prétend cependant avoir valeur générale sous l'angle d'une délimitation entre diffusion et réception<sup>64</sup>.

La théorie de l'aire de réception directe veut trouver sa justification en ce que l'auteur a fait entrer dans ses calculs, ou au moins pouvait le faire, les distributions sur le territoire couvert par l'organisme de radiodiffusion auquel il a donné son autorisation de diffusion. De la sorte, l'idée alléguée par la théorie du paiement de la taxe se trouve portée sur le plan abstrait, ce qui ne suppose plus de possibilité effective d'insertion dans le calcul économique et débouche donc sur un « épuisement du droit de diffusion » dans le cadre du territoire de réception directe.

Selon nous, la théorie de l'aire de réception directe ne saurait non plus convaincre. Elle envisage, elle aussi, le problème sous l'angle de l'autorisation contractuelle (de l'introduction dans le calcul) qui suppose déjà l'existence d'un acte de communication ayant une incidence pour le droit d'auteur. Par la référence faite à la seule possibilité d'introduction dans le calcul, toute considération économique effective est en outre rendue impossible et l'autorisation devient une pure hypothèse. Mais encore, la détermination de l'aire de réception directe place la pratique devant des difficultés à peine surmontables et met de la sorte la sécurité juridique en cause, ce dont on s'est déjà rendu compte lors de la revision de Bruxelles de la Convention de Berne et qui a conduit à l'abandon de la théorie correspondante de la « nouvelle communication publique »<sup>65</sup>.

zum Funk-Urheberrecht, Blätter für Funkrecht 1(1927)16 (17); Elster, Technik und Urheberrecht, Archiv für Funkrecht 5(1932)127 (137 et suiv.) et Neugebauer, UFITA 5(1932)493 et note 16. Cf. l'étude excellente et détaillée de Ungern-Sternberg, Drahtfunk und Rundfunkvermittlungsanlagen in urheberrechtlicher Sicht, GRUR 1973, 16 (21 et suiv.).

<sup>62</sup> Pour l'interprétation du contrat, dans ses détails, voir notre étude, UFITA 69 (1973) 101 et suiv.

<sup>63</sup> Ainsi Dittrich, Gemeinschaftsantennen, Wirtschaftspraxis und Rechtswissenschaft, Festschrift Walther Kastner (1973) 77 (82 et suiv.).

<sup>64</sup> Cf. en particulier la référence à l'article 11bis.1)2° de la Convention de Berne (*loc. cit.* p. 83, à la note 13).

<sup>65</sup> Cf. notre étude, note 27 ci-dessus. Même réserve de Ungern-Sternberg, GRUR 1973, 19, note 22, et Dillenz, Die Abgrenzung des direkten Empfangsbereichs eines Senders nach technischen Kriterien, Film und Recht 1975, 779.

c) *Retransmission des œuvres radiodiffusées*  
en tant qu'« exécution en public »?

Fromm-Nordemann<sup>66</sup> ne soumettent pas les centrales radiophoniques au droit de diffusion de l'article 20 de la loi allemande, mais au droit d'exécution publique d'émissions radiodiffusées (*öffentliche Wiedergabe von Funksendungen*) selon l'article 22, étant donné que, par suite de la modification de la notion de « public » dans la loi allemande de 1965, celle-ci ne suppose plus la présence simultanée de plusieurs personnes. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la notion de « public » n'exige en effet pas que plusieurs personnes soient rassemblées simultanément. Cependant, il s'agit, dans le cas des centrales radiophoniques ou d'autres installations de redistribution, d'un type de rediffusion, puisqu'il s'agit de rendre l'émission accessible par fil, mais non d'une présentation en public que la loi autrichienne qualifie de façon significative de « sous-cas » des exécutions (récitations, représentations, projections) publiques. Tandis que le processus de publication, pour le droit de diffusion, se place dans le processus de transmission lui-même, il ne se trouve dans l'autre cas rattaché qu'à la présentation en public — après que la transmission soit achevée. La nette distinction établie par la loi sur le droit d'auteur nous oblige ici à nous y conformer<sup>67</sup>. Les idées présentées par Fromm-Nordemann révèlent cependant le parallélisme indéniable existant entre les deux cas et qu'il ne faut pas perdre de vue lors de l'appréciation de ces phénomènes.

d) *Délimitation entre l'émission et la réception*  
— *Le but d'améliorer la réception des antennes collectives*

Il est naturel de considérer ces problèmes également sous l'angle d'une délimitation entre émission et réception. Il est souvent avancé que les antennes collectives et les centrales radiophoniques ne seraient, pour l'essentiel, que des moyens d'améliorer la réception et qu'elles ne peuvent donc pas être considérées comme donnant lieu à des actes d'exploitation indépendants. Le principe, selon lequel seule l'émission est soumise à autorisation tandis que la réception — si elle ne se produit pas en public — reste hors du droit d'auteur, est bien admis de façon générale dans la doctrine<sup>68</sup>. Ce principe veut cependant seulement

<sup>66</sup> Urheberrecht<sup>1</sup>, p. 113 et suiv. (2<sup>e</sup> édition, p. 124).

<sup>67</sup> Cf. à ce propos Ungern-Sternberg, GRUR 1973, 24 et suiv., qui avance encore l'argument selon lequel, si l'opinion de Fromm-Nordemann est exacte, la seconde phrase de l'article 22 d'URG, prévoyant que la disposition de l'article 19.3) s'applique par analogie, serait superflue. Cf. à ce propos déjà Kroitzsch, dans Möhring-Nicolini, Urheberrechtsgesetz, p. 178, chiffre marginal 3.

<sup>68</sup> Cf. l'exposé des motifs de la öURG dans Peter, Urheberrecht, p. 512: « Est seule réservée à l'auteur l'émission de l'œuvre par la radiodiffusion, mais non aussi la réception de l'émission ». Une formule identique se trouve déjà dans les motifs du RJMEntw 1932, p. 56.

dire en réalité que, pour cette variante d'exploitation aussi, il faut se référer non pas à la jouissance de l'œuvre elle-même, mais à l'acte de distribution de celle-ci. De la sorte, la (radio)diffusion doit être regardée comme un acte d'ensemble qui s'étend jusqu'à la jouissance privée de l'œuvre et recouvre donc aussi des processus qui, techniquement, doivent être qualifiés d'activités de réception. L'acte de réception *privée* est libre au regard du droit d'auteur, mais l'ensemble des activités de distribution qui rendent l'œuvre accessible au « dernier consommateur » fait partie du processus d'émission<sup>69</sup>.

Il ne faut pas perdre de vue que le but d'un acte d'exploitation ne peut pas, à lui seul, en motiver le caractère licite; en tout cas, un tel but particulier ne peut amener à nier l'existence d'un acte d'exploitation. Par ailleurs, les activités n'ayant pour but que d'améliorer la réception ne sont pas sans influence sur le public concerné, influence qui n'est pas forcément mesurable en tant que « quotient d'accroissement ». Il ne faut pas ici négliger le fait que les systèmes de distribution qui ne distribuent que les programmes des émetteurs locaux et n'offrent rien d'autre que ce que les installations de réception ordinaires ne sont également à même de fournir, ont aussi pour effet d'élargir le cercle des personnes effectivement concernées. Pensons seulement au cas d'une centrale radiophonique dans un hôtel qui, en réduisant les frais, permettra un aménagement incomparablement plus complet des chambres particulières avec des « appareils de réception radiophonique » (haut-parleurs, écrans)<sup>70</sup>. Mais, pour le « dernier consommateur » également, la possibilité de raccordement à un système de câbles — indépendamment d'une gamme éventuellement plus large des programmes offerts — constituera une impulsion décisive pour qu'il se joigne au public concerné par l'émission car, outre les frais d'appareillage réduits<sup>71</sup>, il lui sera garanti une qualité de réception généralement meilleure.

Un autre point de vue nous semble encore d'une grande importance. Pour des raisons pratiques, nous devons nous référer pour le droit de (radio)diffusion au processus d'émission et non à celui de réception. En effet, accorder à l'auteur un droit d'interdiction en ce qui concerne chacun des processus de réception particuliers ne serait pas impossible, mais très difficile à mettre en pratique. Qu'il faille se référer non pas à la jouissance de l'œuvre mais à l'acte de distribution de celle-ci est un principe généralement admis dans le droit d'auteur. Cela comporte cependant, dans le domaine du droit de radiodiffusion, des

inconvenients particuliers, car la portée de l'émission ne se laisse pas délimiter techniquement. Cela apparaît déjà pour la question du droit applicable<sup>72</sup>, car les ondes émises ne s'arrêtent pas aux frontières et l'on ne peut, du moins en règle générale, attendre de l'organisme émetteur qu'il tienne compte de la législation dans tous les pays à prendre en considération pour la réception. Mais cela n'en est pas moins vrai de la portée effective de l'autorisation d'émission, étant donné que l'organisme émetteur ne peut, en principe, être rendu responsable du « *non-intentional spill-over* », car le calcul accompagnant l'autorisation ne tient compte que du territoire national.

Cette situation particulière oblige, à notre avis, à une attitude plus sévère également à l'égard des installations se contentant d'« améliorer la réception »; en effet, à défaut d'une possibilité pratique d'appréhender la réception particulière, c'est le seul moyen de maintenir dans certaines limites le « *non-intentional spill-over* ».

## 2. Situation dans le droit autrichien

### a) Disposition spéciale pour les centrales radiophoniques

Le droit autrichien est caractérisé par la disposition particulière pour les centrales radiophoniques (*Rundfunkvermittlungsanlagen*), disposition venue du projet commun austro-allemand de 1932 et selon laquelle la rediffusion d'émissions radiodiffusées par de telles installations n'est pas considérée comme une nouvelle émission radiophonique (article 17.2), seconde phrase, *öURG*). A l'époque de l'adoption de la loi autrichienne, en 1936, une telle disposition ne prêtait pas à critique au regard du droit conventionnel, car le texte de Rome, alors en vigueur, ne connaissait pas encore un droit de diffusion par fil indépendant. Aujourd'hui cependant, le texte de Bruxelles de la Convention de Berne s'y oppose, d'autant que la proposition du programme (« nouvelle communication publique »), abandonnée au cours de la Conférence, avait justement aussi en vue le phénomène des centrales radiophoniques<sup>73</sup>. Si l'on fait abstraction de ces considérations relatives au droit conventionnel, la notion de « centrales radiophoniques » doit être interprétée de façon étroite et limitée en gros aux formes existantes au moment de l'adoption de la loi<sup>74</sup>. Une application analogue de cette disposition particulière aux phénomènes des antennes collectives n'est donc, à notre avis, pas permise, raison pour laquelle la théorie de l'aire de réception directe de Dit-

<sup>69</sup> Cf. à ce propos *Peter*, *Urheberrecht*, p. 68, note 8, où la rediffusion et la transmission par fil d'une émission radiophonique sont traitées comme des actes de « réception » donnant prise au droit d'auteur.

<sup>70</sup> Cf. *Kupke*, *Schutz des Urhebers*, p. 34.

<sup>71</sup> Cf. *Schmidt di Simoni*, *Studien zum Fernschurheberrecht*, p. 172 et suiv.

<sup>72</sup> Cf. par exemple l'exposé des motifs de la *öURG* 1936 dans *Peter*, *Urheberrecht*, p. 512.

<sup>73</sup> Cf. notre étude, *GRUR Int.* 1974, 121 et suiv.; ainsi que *DdA* 1974, 317.

<sup>74</sup> Voir, pour plus de détails à ce propos, notre étude, *Gemeinschaftsantennen und Rundfunkvermittlungsanlagen im österreichischen Urheberrecht*, *JBl.* 1973, 445.

trich<sup>75</sup> qui, dans une mesure non négligeable, s'appuie sur la disposition spéciale pour les centrales radiophoniques, ne peut non plus être convaincante en ce qui concerne le droit autrichien.

b) *Décision de la Cour suprême dans l'affaire « Feldkirch »*

Ces réflexions se trouvent confirmées par la décision de la Cour suprême du 25 juin 1974<sup>76</sup>, dans le procès test « Feldkirch ». L'affaire concernait une installation transmettant quatre programmes — national et étrangers — de télévision (Österreich 1, AKD, ZDF, Schweiz 1), contre paiement d'une taxe unique de raccordement et d'une taxe d'entretien annuelle, et à laquelle, au moment de la décision, étaient raccordés 694 postes.

La Cour suprême a déclaré avec netteté que la disposition spéciale pour les centrales radiophoniques n'était applicable ni directement ni par analogie aux antennes collectives. La décision précise encore expressément que seule importe la retransmission au public, mais non l'élargissement de l'aire de réception directe de l'émetteur, et fournit de la sorte une directive précise<sup>77</sup> qui évite également une contradiction avec le droit de la Convention de Berne<sup>78</sup>.

c) *Projets de modification de la loi autrichienne*

Le second stade de l'évolution en la matière est caractérisé par toute une série de propositions de loi. Tout d'abord, le projet d'une loi modifiant la loi autrichienne sur le droit d'auteur, de 1974<sup>79</sup>, a comporté aussi une disposition concernant les antennes collectives (article 1, chiffre 1<sup>o</sup>), selon laquelle la disposition particulière de l'article 17.2), seconde phrase, concernant les centrales radiophoniques devait être éliminée pour le motif que ces installations — suivant la théorie de l'aire de réception directe — peuvent fonctionner sans autorisation, sans qu'il soit nécessaire d'y consacrer une disposition légale.

Après que la théorie de l'aire de réception directe eut été rejetée par la décision déjà évoquée de la Cour suprême, le Ministère fédéral de la justice a présenté, le 24 décembre 1974, une proposition modifiée selon laquelle, outre les centrales radiophoniques, les simples antennes alimentant une maison et, de façon générale, la rediffusion simultanée et complète

d'émissions de la Radiodiffusion autrichienne (programmes locaux seulement dans l'aire de réception directe) devaient échapper au droit de diffusion de l'auteur<sup>80</sup>.

Dans un projet modifié, du 1<sup>er</sup> septembre 1975<sup>81</sup>, l'exception au profit des simples antennes alimentant une maison a été remplacée par une disposition générale qui exempte toute rediffusion dans l'aire de réception directe; d'autre part, la disposition concernant la licéité de la rediffusion d'émissions de la Radiodiffusion autrichienne (ORF) par des antennes collectives a été maintenue et a encore été étendue par la suppression de la limitation concernant les programmes locaux. Le projet le plus récent, du 17 février 1976<sup>82</sup>, élimine complètement la disposition pour les simples antennes alimentant une maison et laisse à la jurisprudence le soin de décider de leur sort en chaque cas:

Ne seront pas considérées comme nouvelle émission de radiodiffusion

- 1<sup>o</sup> la rediffusion d'émissions radiodiffusées par une centrale radiophonique, et
- 2<sup>o</sup> la rediffusion simultanée, complète et sans modifications d'émissions radiodiffusées de la Radiodiffusion autrichienne (article 17.2)).

Il y a lieu de critiquer qu'il soit décidé de façon générale de ne pas voir dans ces cas un processus de rediffusion. Il en est donné pour raison la nécessité d'une délimitation fonctionnelle — et non technique — entre l'émission et la réception (exposé des motifs, p. 5 et suiv.). Selon nous cependant, il n'est pas besoin d'une telle délimitation car, sur le plan du droit

<sup>80</sup> Annexe à JMZ 017.115-4a/74.

«... ne constituent pas une nouvelle émission de radiodiffusion

1. la transmission d'émissions radiodiffusées par une centrale radiophonique,
2. la transmission, gratuite ou contre une rémunération ne dépassant pas les frais, d'émissions radiodiffusées par une antenne collective lorsque ses branchements se trouvent sur une seule propriété ou lorsque leur nombre ne dépasse pas cent, et
3. la transmission simultanée d'émissions radiodiffusées de la Radiodiffusion autrichienne, lorsque toutes les émissions du programme repris sont transmises de façon complète pendant le temps d'émission annoncé et, pour autant qu'il s'agisse de programmes locaux, seules sont transmises des émissions d'un ou de plusieurs programmes locaux qui, à l'endroit où est installée l'antenne, peuvent être également reçus avec des appareils récepteurs du commerce ».

<sup>81</sup> Annexe à JMZ 8100/57-I 4/75.

«... ne constituent pas une nouvelle émission de radiodiffusion

1. la transmission d'émissions radiodiffusées par une centrale radiophonique,
2. la transmission d'émissions radiodiffusées dans l'aire de réception directe de l'émetteur par une antenne collective et
3. la transmission simultanée, complète et sans modification d'émissions radiodiffusées de la Radiodiffusion autrichienne par une antenne collective ».

<sup>82</sup> Annexe à JMZ 8100/84-I 4/75.

<sup>75</sup> *Dittrich*, *Gemeinschaftsantennen*, p. 82 et suiv. Cf. à ce propos V. I. b) ci-dessus.

<sup>76</sup> UFITA 73 (1975) 357 = GRUR Int. 1975, 68 (avec notre note) = JBl. 1975, 99 (avec une note de *Walter/Hoyer*) = ÖBl. 1974, 140 (avec une note de *Dittrich*, ÖBl. 1975, 29).

<sup>77</sup> Quant aux décisions rendues au cours des instances précédentes, cf. nos commentaires dans *Film und Recht* 1974, 151 et *Film und Recht* 1974, 303.

<sup>78</sup> Cf. pour plus de détails notre article, *Film und Recht* 1974, 707.

<sup>79</sup> Ministère fédéral de la justice, cote (JMZ) 17.339-4a/7a. Cf. à ce propos notre étude, *GRUR Int.* 1975, 11 et suiv.

d'auteur, seule est libre la réception *privée*<sup>83</sup>; la réception publique d'une émission radiodiffusée n'est, elle aussi, qu'une réception, mais est néanmoins réservée à l'auteur (article 22 d'URG, article 18.3), premier cas, öURG). En outre, ces dispositions sont en contradiction avec le droit de la Convention de Berne, qui soumet toute rediffusion par des tiers au droit exclusif de l'auteur. Le droit conventionnel a volontairement renoncé à essayer de tracer une délimitation entre l'émission et la réception, au profit d'une distinction entre les actes de rediffusion des tiers et ceux de l'organisme de radiodiffusion d'origine<sup>84</sup>. C'est pourquoi l'on ne peut pas considérer qu'il soit heureux que le projet tente d'éviter une confrontation avec le droit de la Convention de Berne lorsqu'il indique que le problème de délimitation se pose également pour le droit de la Convention de Berne.

Pour ce qui concerne l'exception au profit des centrales radiophoniques (ch. 1), empruntée au droit actuellement en vigueur, elle fournit un exemple du fondement fragile sur lequel repose l'hypothèse selon laquelle l'auteur fait entrer de tels postes raccordés dans ses calculs lorsqu'il accorde son autorisation. Jusqu'à la décision de la Cour suprême du 16 novembre 1971<sup>85</sup>, qui a déclaré que la centrale radiophonique d'un grand hôtel viennois était couverte par l'article 17.2), seconde phrase, de la loi sur le droit d'auteur, la Société autrichienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (AKM) avait recouvré une rémunération pour de telles installations<sup>86</sup>. La rediffusion par les centrales radiophoniques n'était donc *sûrement pas* comprise dans le calcul de la rémunération qui était encaissée par l'AKM à la suite d'accords avec l'ORF, conclus antérieurement à 1971<sup>87</sup>. Et cela d'autant moins qu'aucune taxe radiophonique n'est perçue pour de tels branchements, taxe qui aurait pu influencer le montant des recettes de l'AKM consistant en une participation proportionnelle à l'ensemble de ces taxes.

Il serait bien possible de déduire de la formule de la loi actuellement en vigueur (« n'est pas considérée comme une *nouvelle* émission de radiodiffusion ») que la rediffusion par des centrales radiophoniques doit être considérée comme une partie de la première diffusion et devrait donc être prise en considération dans les relations avec l'organisme de radiodiffusion

d'origine. Cette interprétation serait également défendable pour les projets<sup>88</sup>, bien que l'on puisse se demander s'ils veulent être ainsi compris. Une solution en ce sens pourrait, le cas échéant, mériter attention<sup>89</sup>.

Quant à l'exception au profit de la rediffusion simultanée et sans modifications d'émissions de l'ORF (ch. 2), l'exposé des motifs (p. 7 et suiv.) fait tout d'abord appel à l'« obligation de distribution » de l'ORF, instituée par la loi sur la radiodiffusion de 1974<sup>90</sup>. Selon cette obligation, l'ORF doit assurer le fonctionnement de trois programmes de radio et deux programmes de télévision, et desservir tous les habitants du territoire autrichien, ayant le droit d'utiliser un appareil récepteur, de façon homogène quant à la qualité des programmes et de la réception, dans la mesure où le permettent l'évolution de la technique et la rentabilité. Il ne peut cependant faire de doute que cette « obligation de distribution » ne peut peser sur l'ORF que dans le cadre de la légalité, ce qui s'exprime clairement dans l'article 3.1) de la loi de 1974 sur la radiodiffusion, qui impose seulement à l'ORF de « s'efforcer d'atteindre » le degré de distribution souhaité<sup>91</sup>.

La stratégie de la distribution que pratique l'ORF constitue l'arrière-plan de cette disposition. Cet organisme apporte une aide technique et financière à de nombreuses communes pour la construction d'antennes collectives, car l'implantation de réémetteurs pour de petits territoires de distribution ne serait pas rentable et la topographie de l'Autriche fait obstacle à une rapide extension du réseau d'émetteurs. Dans ces cas, l'exposé des motifs considère qu'il n'est pas justifié d'imposer une double charge aux usagers rattachés à la radiodiffusion, d'une part, par la taxe radiophonique (rémunération pour le programme) et, d'autre part, par la rétribution des auteurs; mais encore l'aide qu'elle apporte entraîne des frais importants pour l'ORF sans qu'elle en reçoive de contrepartie<sup>92</sup>. En fait, les choses se passent de telle sorte que l'ORF, dans ces cas, n'évite pas seulement les frais pour l'édification de réémetteurs d'un prix élevé, mais encore ne supporte, en général, que partiellement la charge financière pour l'édification d'antennes collectives. Nous ne voyons en tout cas rien là qui ait une incidence sur le plan du droit d'auteur. L'argument décisif réside, ici aussi, bien plus dans le fait que la rémunération pour l'autorisation de radiodiffusion est calculée en fonction du nombre des usa-

<sup>83</sup> Cf. sur ce point V. 1. d) ci-dessus.

<sup>84</sup> Voir à ce propos nos études citées à la note 27.

<sup>85</sup> ÖBL. 1972, 23 = Evidenzblatt (dans ÖJZ) 1972/174 = GRUR Int. 1972, 338 = Revue internationale du droit d'auteur (RIDA) 74 (1972) 120 (avec une note de Dillenz). Cf. à ce sujet notre étude JBl. 1973, 449.

<sup>86</sup> D'un montant mensuel de 3 schillings autrichiens (= 0,17 \$), dans les hôtels, par branchement (chambre).

<sup>87</sup> Règlement du 1. 2. 1960 (article 10 de la loi autrichienne concernant les sociétés de perception). Cela pourrait prêter à nouveau au doute après le nouvel accord global AKM-ORF du 1. 7. 1975.

<sup>88</sup> Aussi en ce qui concerne la transmission d'émissions de la radiodiffusion nationale (ch. 2).

<sup>89</sup> Cf. à ce propos V. 3. a)iii) ci-dessous.

<sup>90</sup> Loi du 10. 7. 1974, Bundesgesetzblatt 1974/397.

<sup>91</sup> L'article 20.3) de la loi sur la radiodiffusion précise en outre que la taxe radiophonique doit être payée indépendamment de la fréquence ou de la qualité des émissions et de leur réception.

<sup>92</sup> Cf. Dittich, ÖBL. 1975, 30. Voir aussi Radl, Überlegungen zu Fragen des Kabelfernsehens, Film und Recht 1975, 782.



gers de la radiodiffusion (exposé des motifs, p. 8 et suiv.). Si cet argument mérite bien d'être pris en considération, il ne devrait cependant pas conduire à nier l'existence d'une activité de diffusion; il devrait en être traité plutôt sur le plan des contrats ou sous l'angle de la responsabilité pour l'acte de rediffusion.

Abstraction faite de ces considérations de principe, une telle disposition devrait également comporter une restriction concernant les émissions qui ne sont émises que sous forme de programmes locaux, comme cela était le cas dans le premier projet de 1974.

d) *Exceptions pour les simples antennes alimentant une maison*

Il faudra admettre, au profit des « simples antennes collectives alimentant une maison », une exception générale, c'est-à-dire entrant en jeu en dehors de toute considération de la situation contractuelle concrète. Il s'agit là d'antennes collectives de portée limitée qui correspondent aux antennes particulières habituelles (dans la région), de qualité moyenne et auxquelles sont raccordés des postes récepteurs se trouvant à proximité de l'antenne (collectivité d'une maison ou d'un bâtiment, ensemble de bâtiments étroitement délimité). Le rôle de telles installations dans l'amélioration et l'élargissement de la réception est tellement négligeable par rapport aux considérations de rationalisation qu'il n'est pas sérieusement porté atteinte aux intérêts des auteurs. Il faut ici considérer comme prépondérant l'intérêt du public à utiliser de telles installations — dont l'usage va croissant surtout dans les nouvelles constructions — et à faire de la sorte non seulement l'économie des frais entraînés par les antennes individuelles, mais aussi à l'élargissement de la « forêt d'antennes » pour satisfaire aux impératifs de l'urbanisme. D'un point de vue systématique, cette exception au profit des simples antennes alimentant une maison doit être considérée comme une « petite exception » au droit d'exploitation, sous-entendue par la loi ou déductible par analogie<sup>93</sup>, et qui, en tant que « petite réserve » pour la législation nationale, ne prête pas à critique au regard du droit conventionnel<sup>94</sup>.

Dans la décision qu'elle a rendue dans le procès test « Feldkirch », la Cour suprême a également abordé le problème des simples antennes alimentant une maison et a considéré, à juste titre, que le droit d'interdiction de l'auteur ne s'étendait pas à ce phénomène. Par contre, le raisonnement ayant conduit à cette conclusion et s'appuyant sur la notion de

« public » ne peut convaincre<sup>95</sup>. En effet, d'une part, celle-ci ne suppose pas forcément une proximité dans l'espace; d'autre part, pour que l'on puisse parler d'une sphère privée, le droit d'auteur autrichien, comme le droit allemand, exige un lien personnel reliant les usagers, lien qui fera généralement défaut pour les personnes habitant des appartements en location ou en copropriété visés par la Cour suprême<sup>96</sup>. Comme nous l'avons déjà laissé entendre, il ne peut être traité de ce phénomène des antennes collectives alimentant une maison, d'une façon satisfaisante sur le plan dogmatique, qu'en y voyant une « petite exception » au droit de diffusion.

Il est vrai que nous ne devons pas oublier qu'il ne s'agit ici que d'un *obiter dictum* de la Cour suprême, auquel il convient de ne pas attacher une trop grande portée. Même si ni le raisonnement choisi ni les exemples donnés ne sont convaincants, ce que la Cour suprême a voulu exprimer apparaît clairement: les simples antennes alimentant une maison, classiques, doivent échapper à l'obligation d'autorisation. Il est permis de penser que la Cour suprême, directement questionnée à ce propos, en viendrait à une définition analogue<sup>97</sup> à celle que nous avons essayé de donner ici, ou à celle du ch. 2 du projet autrichien de 1974.

En considération de la décision de la Cour suprême, le dernier projet autrichien, de 1976, croit pouvoir renoncer à une définition de la notion de simples antennes alimentant une maison<sup>98</sup> et approuve la notion élargie de « public » figurant dans la décision (exposé des motifs, p. 6). En fin de compte, cette position mérite d'être approuvée, bien que sa motivation soit aussi peu convaincante que celle du jugement de la Cour suprême. S'il nous faut adapter d'abord la notion de « public » à la situation particulière (antennes communes alimentant une maison), ce n'est donc pas en fait la notion de « public » qui conduit à la solution du problème. Cette notion élargie (en réalité « plus étroite ») de « public » ne devrait en tout cas pas faire école pour les autres domaines, y compris le droit de diffusion lui-même. Il nous paraîtrait plus logique — même si l'on devait renoncer à une définition légale — d'introduire dans

<sup>95</sup> Il en va de même pour la décision belge du Tribunal de première instance de Bruxelles du 19. 6. 1975 (non définitive), RIDA 86 (1975) 124 = GRUR Int. 1976 (avec notre note — à paraître prochainement).

<sup>96</sup> Ainsi, à juste raison, *Dittrich*, ÖBl. 1975, 30.

<sup>97</sup> Cf. pour plus de détails notre étude, *Film und Recht* 1975, 767.

<sup>98</sup> Une variante B, que n'accompagne aucun exposé de motif, veut de nouveau prendre en considération l'« aire de réception directe » et, par une ordonnance du Gouvernement fédéral, « délimiter celle-ci selon les possibilités moyennes de réception pour chaque longueur d'onde en fixant l'éloignement par rapport à l'émetteur radiophonique, pour autant qu'il n'y a pas seulement, compte tenu des données économiques et techniques, rediffusion dans une mesure négligeable ».

<sup>93</sup> Voir pour plus de détails notre étude, UFITA 69 (1973) 116 et suiv.

<sup>94</sup> Cf. sur ce point notre étude, GRUR Int. 1974, 124 et suiv.

la liste des « petites exceptions » aux droits d'exploitation de l'œuvre une disposition expresse qui permette l'usage des antennes collectives alimentant une maison. De même, il semble souhaitable d'attacher des conditions relativement sévères à la notion d'antennes collectives alimentant une maison, dans le souci de limiter le « *non-intentional spill-over* » des émissions de provenance étrangère.

Il nous est en tout cas permis de tirer une leçon des propositions autrichiennes de réforme: la distinction entre la rediffusion d'émissions de la radiodiffusion nationale et la distribution d'émissions de provenance étrangère. Cette distinction éclaire le problème et le rapproche d'une solution adéquate.

### 3. Résumé et propositions de solution de lege ferenda

Il ressort de ce qui a été dit que, à défaut d'une disposition particulière limitative, on doit voir en principe dans tout acte de communication d'émissions radiodiffusées au public, par fil ou sans fil, un acte d'exploitation au regard du droit d'auteur<sup>99</sup>. De quelque façon que puisse se produire la rediffusion, il s'agit toujours théoriquement d'une retransmission, sans fil ou par fil, d'une émission captée au cours d'un acte de réception préalable<sup>100</sup>. Même si cette « réception intermédiaire » se produit en règle générale sans communication (publique) des œuvres diffusées et est en tant que telle libre, le processus de rediffusion ou de distribution qui la suit doit être considéré comme un acte de communication de l'œuvre soumis à l'autorisation de l'auteur: indépendamment du nombre des « postes raccordés » ou de leur éloignement par rapport à l'antenne collective, sans qu'importe si la rediffusion est faite dans un but lucratif (à des fins professionnelles) ou exerce une influence active sur le programme transmis, sans égard à l'ampleur et à l'efficacité de la communication publique, et enfin indépendamment de ce que les usagers raccordés soient en même temps abonnés à la radiodiffusion et qu'ils puissent aussi recevoir l'émission à l'aide d'antennes individuelles, et qu'il ait été tenu compte ou non de leur appareil lors de la fixa-

tion des taxes radiophoniques<sup>101</sup>. Le critère de « public » une fois admis, seul importe qu'il s'agisse ou non d'une rediffusion (par fil ou sans fil) qui joue le rôle d'un nouveau centre de diffusion publique de l'œuvre, situé entre l'organisme de radiodiffusion d'origine et les auditeurs auxquels on s'adresse, et qui doit être de ce fait réservée à l'auteur.

Cela ne veut cependant pas dire que toutes les objections avancées à propos de certains cas doivent être négligées. Quoiqu'elles ne puissent conduire à une négation du droit de diffusion, rien ne s'oppose au contraire à ce que l'on en tienne compte sur le plan du droit contractuel. De la sorte, la prise en considération de certains actes de rediffusion sera transposée de l'état de vague présomption au plan d'une claire réglementation contractuelle, et cela est vrai aussi bien pour les centrales radiophoniques classiques que pour les antennes collectives. Indépendamment de cela, sous l'aspect des « petites exceptions » au droit d'exploitation de l'œuvre, il faudra tracer une ligne de démarcation qui permette de déterminer la licéité des antennes collectives alimentant une maison et qui constitue, à l'égard de la rediffusion d'émissions étrangères (proximité de la frontière), une solution de compromis entre les soucis de rationalisation et les impératifs de l'urbanisme, d'une part, et l'intérêt des auteurs à réduire le « *non-intentional spill-over* » à une mesure acceptable, d'autre part.

#### a) Rediffusion d'émissions nationales —

##### Réglementation sur le plan du droit contractuel

i) *Aménagement du contrat portant sur le droit de diffusion.* — Quant à la rediffusion d'émissions nationales, c'est en aménageant les contrats de façon adéquate que s'offre la meilleure possibilité d'avoir prise sur les cas difficiles. Peu importe ici que la distribution en cause soit effectuée par l'organisme de radiodiffusion d'origine lui-même ou par un tiers, car il est possible de concéder aussi le droit d'autoriser (sous certaines conditions) la rediffusion par d'autres. S'il n'existe pas de relations contractuelles entre l'organisme de radiodiffusion et celui qui procède à la rediffusion, et si celles-ci ne sont pas non plus souhaitables, il est possible de recourir à l'institution du contrat au profit des tiers<sup>102</sup>. De la sorte, la portée de l'autorisation de diffuser accordée n'échappe pas à la liberté contractuelle des parties et il est possible d'adapter la rémunération à convenir en contrepartie de l'autorisation de diffusion, sur la base d'une

<sup>99</sup> Ainsi déjà *Neugebauer*, Fernmelderecht mit Rundfunkrecht<sup>3</sup>, p. 842; du même auteur, Die neue Rundfunkregelung, Archiv für Funkrecht 1930, 155 (183 et 187); *Schmidt di Simoni*, Studien zum Fernsehurheberrecht, p. 167 et suiv., 172 et suiv. et 190 et suiv. (sa référence au caractère professionnel ne s'explique qu'au regard de l'article 11.1) LUG, alors en vigueur); *Kupke*, Der Schutz der Urheber, p. 34, 36 et 74; du même auteur, MDR 1963, 372; *Stern*, Weiterverbreitung, p. 58 et suiv. (68 et suiv.). Voir encore *Gamm*, Urheberrechtsgesetz, p. 370 et suiv., chiffre marginal 6, et p. 332 et suiv., chiffre marginal 17; *Neufischer*, UFITA 54 (1969) 84 et suiv.; du même auteur, Rechtsfragen der Weiterverbreitung von Rundfunksendungen, insbesondere der Erwerb und die Abfindung der dabei betroffenen Rechte, Film und Recht 1972, 92 (93) — avec une notion de « public » modifiée.

<sup>100</sup> *Schmidt di Simoni*, Studien zum Fernsehurheberrecht, p. 167 et suiv., et 190.

<sup>101</sup> Cf. aussi à ce propos *Stern*, Weiterverbreitung, p. 69.

<sup>102</sup> Cf. par exemple le § 14, alinéa 3, de l'accord général entre la GEMA et l'industrie du disque, dans lequel — avant que ne soit introduite la libre utilisation de l'œuvre selon l'article 56 d'URG 1965 — il était permis « au producteur et à ses revendeurs » de procéder sous certaines conditions à des exécutions à l'aide de supports de sons, à des fins publicitaires.

appréciation concrète, à la véritable portée de l'émission.

Compte tenu des éléments positifs de la « théorie de l'aire de réception directe » et des idées exprimées dans les projets autrichiens, l'on pourrait partir, pour un tel aménagement contractuel, des principes qui suivent. Il faut tout d'abord considérer que le contenu de l'autorisation de diffuser doit dans un certain sens rester souple<sup>103</sup>, afin de donner à l'organisme de radiodiffusion la possibilité de remplir sa « mission de distribution ». Tout accroissement du nombre des usagers de la radiodiffusion ne conduira donc pas à une nouvelle autorisation de diffusion. En ce sens, il sera tout à fait possible, et cela au-delà de la théorie de l'aire de réception directe, de couvrir des activités tendant à éliminer des lacunes dans l'aire de distribution de l'organisme de radiodiffusion d'origine. Peu importe que cela soit effectué en établissant de nouveaux réémetteurs ou une antenne collective et peu importe également que cela ait lieu sur l'initiative, aux frais et sous la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion lui-même, d'une personne privée ou d'une administration communale. Tout cela sera valable sous réserve, bien entendu, que la réémission soit limitée au territoire national et sous la condition encore que les régions auxquelles sont destinés les programmes locaux et régionaux ne soient pas dépassées; il serait cependant indifférent que les programmes puissent ou non être aussi captés avec des antennes particulières habituelles, de qualité moyenne. Ces principes coïncident dans une large mesure avec les idées qui sont à la base de la théorie de l'« aire de réception prévue »<sup>104</sup>.

En pratique, des difficultés ne surgiront que lorsque la rémunération en contrepartie de l'autorisation de diffusion n'aura pas été calculée sur l'ensemble des taxes radiophoniques ou lorsque, pour certains actes de rediffusion, l'organisme de radiodiffusion ne recevra pas de rémunération, comme c'est le cas par exemple en Autriche pour les branchements à une centrale radiophonique.

*ii) Directives légales sous forme de règles d'interprétation.* — Allant plus loin, on pourrait penser à faciliter par des règles d'interprétation la détermination de la portée de l'autorisation de diffusion accordée et à créer de la sorte une base solide pour les relations contractuelles. Puisque la Convention de Berne laisse aux pays unionistes toute liberté de légiférer sur le droit des contrats portant sur le droit d'auteur, de telles dispositions ne prêteraient pas à critique du point de vue du droit conventionnel.

Une telle règle d'interprétation pourrait, par exemple, avoir la teneur suivante:

<sup>103</sup> Cf. nos remarques, UFITA 69 (1973) 115.

<sup>104</sup> Cf. Scharf, Rapport général présenté lors de la session de travail de l'Institut für Film- und Fernsehrecht (Munich), le 27. 10. 1975, Film und Recht 1975, 788 (789 et suiv.).

Sauf stipulation expresse contraire, l'autorisation de diffuser l'œuvre sans fil, donnée à l'organisme de radiodiffusion national, couvre également la rediffusion [simultanée, complète et sans modification] de l'œuvre par des antennes collectives ou des centrales radiophoniques sur le territoire national, pour autant qu'elle ne dépasse pas les régions auxquelles sont destinés les programmes locaux ou régionaux; [peu importe que le fonctionnement de telles installations soit assuré par un tiers].

*iii) Solution obligatoire par des règles légales de responsabilité.* — En dernier lieu, une solution qui régleme de façon autonome la responsabilité de certains actes de (radio)diffusion paraît mériter aussi d'être mentionnée. En principe, l'auteur (coauteur) d'une atteinte portée aux droits exclusifs découlant du droit d'auteur est seul responsable, de sorte que, abstraction faite de cas particuliers, l'organisme procédant à la rediffusion est exclusivement responsable pour les actes de redistribution par les centrales radiophoniques et les antennes collectives dont il est ici traité. Une disposition législative pourrait, cependant, changer cette situation, en ce sens que certains actes de rediffusion seraient imputés non pas à leur auteur direct, mais à l'organisme de radiodiffusion d'origine qui se trouverait de la sorte en situation d'acquiescer et de rémunérer les droits en question dans le contrat originel portant sur le droit de diffusion; ceci permettrait de tenir compte d'un seul coup de l'accroissement du rayon de diffusion, quelle qu'en soit la cause.

Même si une telle réglementation ne s'impose pas, selon nous, elle pourrait, pour le territoire autrichien, se rattacher dans sa conception à la formule de la loi en vigueur qui se contente, dans son article 17.2), seconde phrase, de déclarer qu'il n'y a pas de « nouvelle émission de radiodiffusion ». Toutefois, une telle solution ne pourrait être préconisée que pour la rediffusion des émissions de la Radiodiffusion nationale.

Du point de vue du droit conventionnel, l'on pourra considérer qu'une règle de responsabilité de cette nature est permise, car il n'y a ici qu'une simple précision législative de ce qu'il faut considérer comme émission de l'« organisme de radiodiffusion d'origine » et de ce qui lui est imputable. Il devient alors possible de tenir *réellement* compte dans les contrats de tels actes de rediffusion, ce qui constitue la règle à l'égard de l'organisme de radiodiffusion d'origine selon l'article 11<sup>bis</sup>.1)2<sup>o</sup>.

Un texte reposant sur de telles réflexions pourrait, par exemple, être le suivant:

N'est pas considérée comme nouvelle émission, mais comme faisant partie de la première émission, la réémission [simultanée, complète et sans modification], par des antennes collectives ou des centrales radiophoniques, d'une œuvre licitement diffusée sans fil par l'organisme de radiodiffusion national, pour autant qu'elle ne dépasse pas les régions auxquelles sont destinés les programmes locaux ou régionaux.

b) *Exception pour les antennes collectives alimentant une maison — Réglementation sur le plan des « petites exceptions au droit de diffusion »*

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué à plusieurs reprises, le cas de la rediffusion d'émissions étrangères se présente différemment. Ici, une solution contractuelle n'est pas praticable, car l'acquisition du droit de diffusion n'a en général lieu que pour l'émission à partir du territoire national, à savoir pour le territoire national pour lequel fonctionne l'organisme de radiodiffusion. Le débordement des ondes sur l'étranger, s'il doit être nécessairement accepté comme techniquement inévitable, ne fait cependant pas l'objet du contrat originel portant sur le droit de diffusion. Les mesures d'amélioration de la réception doivent donc être, dans ce cadre, appréciées avec sévérité et la prétendue justification des exceptions doit être examinée avec une attention particulière. Tenir compte d'une rationalisation utile et des préoccupations esthétiques tendant à éliminer la « forêt d'antennes particulières » superflue ne devrait pas amener à trahir les intérêts vulnérables des auteurs.

Une libre utilisation de l'œuvre au profit des simples antennes alimentant une maison doit donc être limitée aux installations qui correspondent par leur équipement et leur situation aux antennes particulières habituelles, et qui ne doivent en aucun cas être des installations d'envergure. La proposition suivante pourrait servir de base à la discussion:

*Utilisation d'émissions radiodiffusées à des fins de réception collective.* — Des œuvres licitement diffusées peuvent être rediffusées, par des antennes collectives correspondant à des antennes particulières, habituelles dans la région et de qualité moyenne, aux utilisateurs d'appareils récepteurs qui s'en trouvent faiblement éloignés (collectivité d'une maison ou d'un immeuble); le nombre de postes raccordés ne doit cependant pas dépasser cent <sup>105</sup>.

Il serait en fait aussi possible d'envisager une formule encore plus souple, qui renoncerait en particulier à une délimitation numérique, mais qui devrait en contrepartie s'accommoder de ce qu'il appartient à la jurisprudence de déterminer son contenu concret:

Des œuvres licitement diffusées peuvent être rediffusées, par des antennes collectives d'une portée limitée, correspondant par leur équipement et leur situation aux antennes particulières habituelles.

c) *Réglementation légale ou libre aménagement du contrat et délimitation jurisprudentielle?*

La question de savoir si les problèmes liés à la rediffusion d'émissions radiodiffusées seront mieux résolus par une nouvelle réglementation légale ou s'il

convient de préférer un système flexible reposant sur un aménagement judicieux des contrats et laissant à la jurisprudence le soin de décider dans les cas particuliers ne peut sûrement pas recevoir une réponse uniforme pour toutes les législations. Pour ce qui concerne la retransmission des émissions de la Radiodiffusion nationale sur le territoire national, l'ensemble des problèmes auxquels il est difficile de trouver un dénominateur commun devrait être maîtrisé plus facilement et de façon plus souple par la voie de l'aménagement des contrats. Mais encore le modèle de solution obligatoire développé ci-dessus (a)iii) sera moins en mesure de s'adapter aux circonstances du cas particulier et aux données changeantes. Pour l'essentiel, l'application du tarif que vient de publier l'AKM pour les antennes collectives <sup>106</sup> conduira pour le territoire autrichien au même résultat, à savoir à la liberté de principe de la rediffusion des émissions de la Radiodiffusion autrichienne sur le territoire national par des antennes collectives, sans que soit nécessaire la rigidité d'une réglementation légale.

Pour ce qui concerne la rediffusion des émissions étrangères par de simples antennes alimentant une maison, une réglementation légale pourrait favoriser la sécurité juridique — même si elle se présentait sous une forme souple. Dans ce domaine également, la réponse ne devra pas forcément être la même pour toutes les législations et, pour le droit d'auteur autrichien par exemple, l'on devra examiner avec une attention particulière l'introduction d'une disposition spéciale, compte tenu de la jurisprudence, malgré les défauts méthodologiques de celle-ci.

<sup>106</sup> Publié dans la partie officielle du Wiener Zeitung, du 16 avril 1976, en application de l'article 25 de la loi concernant les sociétés de perception:

« 1. *Objet du contrat.* — Est concédé le droit de rediffusion d'œuvres du répertoire de l'AKM à l'aide d'une antenne collective par un organisme autre que l'organisme de diffusion d'origine.

2. *Tarif.* — La somme à verser par celui qui assure le fonctionnement d'une antenne collective, lorsqu'il rediffuse au moins un programme de télévision ne provenant pas de l'ORF, s'élève à 3% de ses recettes. Ces recettes sont constituées par la taxe de raccordement, la taxe périodique et toutes les autres rentrées affectées au fonctionnement ou à l'extension de l'antenne collective. Si le montant en résultant pour une année civile n'atteint pas les taux minimums de rémunération suivants, ceux-ci doivent être versés. Le taux minimum de rémunération se monte, par mois, à 1,40 schilling par programme de télévision rediffusé et par usager raccordé à l'antenne collective, cependant au maximum à 5,60 schillings par mois et par usager. Dans le calcul du taux minimum de rémunération il n'est pas tenu compte de la rediffusion de programmes de télévision de l'ORF, à condition qu'ils soient rediffusés simultanément, sans modification et sans coupure.

Avec cette rémunération est également acquis le droit de rediffuser à volonté les programmes de radiodiffusion sonore. Aux rémunérations s'ajoutent 8% de TVA. Le tarif est indépendant de la mesure dans laquelle il est fait usage du répertoire de l'AKM. N'est pas concédé le droit de diffuser des programmes propres.»

<sup>105</sup> Cf. nos études, JBl. 1973, 451; UFITA 69 (1973) 116 et suiv.; GRUR Int. 1975, 11 et suiv.

## Chronique des activités internationales

### Fédération internationale des acteurs (FIA)

#### X<sup>e</sup> Congrès

(Vienne, 13 au 17 septembre 1976)

La Fédération internationale des acteurs (FIA) a tenu son X<sup>e</sup> Congrès à Vienne du 13 au 17 septembre 1976. Y ont participé des délégués représentant 37 syndicats et venant des 29 pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie.

Plusieurs organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales intéressées avaient délégué des observateurs. L'OMPI était représentée par M. Mihailo Stojanović, Conseiller, Juriste principal, Division du droit d'auteur.

La séance inaugurale eut lieu en présence de personnalités représentant la Ville de Vienne et les syndicats autrichiens, et le Congrès fut ouvert par M. Christian Broda, Ministre autrichien de la justice. Par ailleurs, le Chancelier fédéral Bruno Kreisky offrit une réception aux participants.

L'ordre du jour comportait, parmi d'autres questions importantes pour les organisations professionnelles des acteurs, un certain nombre de problèmes touchant au domaine du droit d'auteur et des droits des artistes interprètes ou exécutants: l'acteur en tant qu'artiste créateur, la Convention de Rome et les droits des artistes interprètes ou exécutants, les problèmes soulevés par la réception des émissions de télévision au-delà des frontières (par exemple au moyen de la transmission par câble ou de la transmission par satellites de radiodiffusion directe), les utilisations primaires et secondaires des représentations enregistrées, les problèmes particuliers des artistes de variétés et de cirque, etc.

A l'issue de ses délibérations, le Congrès a adopté plusieurs résolutions. Le texte de certaines d'entre elles est reproduit ci-après.

A la fin de ses travaux, le Congrès a procédé à l'élection du Comité exécutif. M<sup>me</sup> France Delahalle (France) a été réélue Présidente. MM. Chester L. Migden (Etats-Unis d'Amérique), Mihail Pashkov (Union soviétique), Luis Brandoni (Argentine) et

Dermot K. Doolan (Irlande) ont été élus Vice-présidents. Les six autres sièges au Comité exécutif ont été attribués aux organisations des pays suivants: Autriche, Canada, Hongrie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède. M. Gerald Croas-dell a été réélu Secrétaire général.

#### Résolutions

##### I

Le X<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des acteurs

*Constate* avec satisfaction qu'un nombre croissant de pays prennent conscience de l'importance et de la nécessité d'adhérer à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;

*Félicite* le BIT, l'Unesco et l'OMPI du travail accompli en ce qui concerne la préparation et la diffusion de la loi type et leur exprime sa reconnaissance pour leurs efforts constants en vue d'attirer l'attention des gouvernements sur l'importance qu'il y a à ratifier cette Convention ou à y adhérer, non seulement pour les «parties intéressées» mais aussi pour les peuples qu'elles servent;

*Attire l'attention* des associations affiliées des pays n'ayant pas encore adhéré à la Convention sur l'importance d'une action concertée avec les syndicats de musiciens et les organisations nationales de production de phonogrammes, pour faire pression sur les gouvernements en vue de prendre les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention; et

*Recommande* aux associations affiliées d'entreprendre tous les efforts requis pour obtenir aussi rapidement que possible la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les associations concernées et les sociétés collectrices (sociétés protégeant les prestations), afin que les montants prélevés conformément à l'article 12 de la Convention de Rome soient utilisés au mieux au profit des artistes interprètes et exécutants.

##### II

*Considérant* que le rapide développement des techniques d'enregistrement et de distribution sonores et visuelles incite les radiodiffuseurs à multiplier avec leurs conséquences nuisibles les utilisations secondaires des œuvres enregistrées, soit dans un but commercial (ventes à l'étranger, cassettes, vidéogrammes, vidéo-disques, câbles), soit sous le prétexte d'échanges ou d'assistance culturels, soit en tolérant la piraterie des émissions,

Considérant que cela entraîne pour les pays économiquement défavorisés une invasion de productions étrangères mettant en danger l'emploi des artistes nationaux,

Considérant que l'abus de retransmissions ou d'enregistrements de spectacles vivants, loin d'aider au développement de ceux-ci, en limite la création et que de telles retransmissions se substituent aux vraies productions télévisées; qu'elles sont à condamner sur le plan artistique puisque les conditions du théâtre vivant exigent une représentation entièrement différente de celle qui est requise par la caméra ou le petit écran; et que les conditions de travail de tels enregistrements (changements d'éclairage, adaptations improvisées) nuisent à la qualité initiale de l'œuvre,

Considérant que l'utilisation systématique et étendue d'enregistrements préexistants (disques du commerce à la radio, films cinématographiques ou téléfilms cosmopolites à la télévision) par les organismes de radio et de télévision empêche la création d'œuvres originales spécialement conçues pour ces deux moyens de communication,

Considérant que cette pratique porte atteinte aux possibilités d'emploi et à la qualité de leur travail et que le préjudice qui leur est ainsi causé est à la fois matériel et artistique,

Les artistes interprètes, réunis en Congrès à Vienne,

Recommandent vivement à toutes les organisations professionnelles membres de la FIA d'entreprendre une action vigoureuse dans leur propre pays afin d'obtenir:

- 1° le droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation secondaire des prestations enregistrées d'artistes interprètes lorsque celles-ci sont détournées de leurs destinations originales ou contraires à leurs intérêts artistiques ou moraux;
- 2° une rémunération équitable supplémentaire négociée par le syndicat pour toute utilisation secondaire (y compris les échanges ou ventes dits culturels ou d'assistance);
- 3° a) l'interdiction des retransmissions télévisées de spectacles vivants et de tout enregistrement de tels spectacles (sujette seulement à des exceptions en nombre très limité, exigeant, dans chaque cas, l'accord explicite du syndicat);
- b) l'établissement du principe selon lequel la télédiffusion ou l'enregistrement de toute pièce théâtrale con-

çue à l'origine comme production du théâtre vivant nécessitera la reproduction de la pièce selon les exigences artistiques et techniques de la télévision, les conditions de travail et de rémunération faisant l'objet d'accords et de contrats collectifs applicables à la production d'œuvres spécialement créées pour la télévision;

- 4° l'obligation pour les organismes de radiodiffusion de consacrer une partie majeure de leurs programmes à la diffusion d'émissions originales de radio et de télévision et en particulier à des œuvres spécialement écrites et enregistrées pour ces deux formes d'expression;
- 5° la garantie d'un volume de production nationale.

### III

Le développement rapide des mass media — tout en contribuant par différents moyens de façon féconde à la diffusion de la culture — peut également aboutir à une déformation de nos nobles conceptions de l'art théâtral.

Les délégués à ce X<sup>e</sup> Congrès considèrent opportun que des objectifs dynamiques, basés sur des principes artistiques uniformes, soient proposés à tous les membres de notre Fédération internationale.

Le X<sup>e</sup> Congrès de la Fédération internationale des acteurs

Décide par conséquent:

- 1° de publier une Charte de l'art théâtral, déclarant solennellement que:
  - a) l'art du comédien est un art créateur impliquant certains droits et certaines obligations;
  - b) cet art créateur est une partie intégrante de la culture nationale vivante;
  - c) étant donné le niveau actuel du développement technique dans le monde, une culture nationale vivante ne peut survivre et se développer que si elle est protégée et jouit d'un appui matériel et moral;
- 2° de charger le nouveau Comité exécutif de rédiger la Charte de l'art théâtral d'ici la fin de l'année qui suivra le Congrès afin de pouvoir la soumettre à l'approbation du prochain Congrès.

## Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

### XXX<sup>e</sup> Congrès

(Paris, 26 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1976)

Sur l'invitation des sociétés d'auteurs françaises, la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a tenu, à Paris, du 26 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1976, son XXX<sup>e</sup> Congrès.

Placé sous le haut patronage de M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République française, ce Congrès constituait une date dans l'histoire de cette organisation internationale non gouvernementale puisqu'il marquait son 50<sup>e</sup> anniversaire. En outre, ce jubilé coïncidait avec le bicentenaire de la fondation de la Société des auteurs et compositeurs

dramatiques (SACD) et le 125<sup>e</sup> anniversaire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).

La cérémonie commémorative du cinquanteenaire de la CISAC eut lieu sous la présidence de M. Edgar Faure, Président de l'Assemblée nationale française. La célébration de ces anniversaires fut l'occasion de brillantes manifestations sociales et culturelles et le dîner officiel eut lieu en présence de M<sup>me</sup> Françoise Giroud, Secrétaire d'Etat à la Culture du Gouvernement français.

L'assistance à ce Congrès, présidé par M. Armand Salacrou, de l'Académie Goncourt, fut particulièrement large, les sociétés d'auteurs groupées au sein de la CISAC ayant tenu à s'associer pleinement à cet événement. Des délégations de ces sociétés venant des 47 Etats énumérés ci-après ont participé aux travaux: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Invitée à titre d'observateur, l'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information. L'Unesco et plusieurs organisations internationales avaient également délégué des observateurs.

Indépendamment des questions de nature administrative ou purement interne, les délibérations du Congrès portèrent sur quatre thèmes:

- la création littéraire et artistique contemporaine et sa diffusion: économie de marché ou régime de subvention (rapporteur: M. Alain Decaux, de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, SACD, France);
- la promotion de la chanson à travers les voies économiques actuelles (rapporteur: M. Jean-Loup Tournier, Directeur général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, SACEM, France);
- l'avenir du droit d'auteur (rapporteur: M. Michael J. Freegard, General Manager, Performing Right Society, PRS, Royaume-Uni);
- la collaboration et l'assistance entre sociétés confédérées (rapporteur: M. Ulrich Uchtenhagen, Directeur général de la Société suisse des auteurs et éditeurs, SUISA, Suisse).

Par ailleurs, le Congrès a approuvé les résolutions qui lui ont été soumises par les Conseils internationaux d'auteurs en résultat de leur activité au cours de l'exercice écoulé. Parmi ces résolutions, quelques-unes sont reproduites ci-après, indiquant la position de la CISAC sur un certain nombre de problèmes actuels en matière de droit d'auteur.

A l'issue de ses travaux, le Congrès a élu Président de la CISAC, pour le prochain exercice 1976-1978, le compositeur allemand Werner Egk et Vice-président de la CISAC l'auteur dramatique portugais Luis-Francisco Rebello. Il est prévu que le prochain Congrès de la CISAC se tienne à l'automne 1978 à Toronto (Canada).

## Résolutions

Le XXX<sup>e</sup> Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a adopté ce qui suit sous les rubriques indiquées ci-après:

### *Reproduction reprographique d'œuvres protégées*

*Constatant* le nombre grandissant de reproductions d'œuvres protégées auquel il est procédé en raison d'un accès toujours plus aisé aux techniques de reproduction par reprographie,

*Considérant* que, en raison même de leur grand nombre, les reproductions non autorisées auxquelles il est ainsi procédé portent de façon incontestable atteinte à l'exploitation normale des œuvres et causent un préjudice certain aux intérêts légitimes des auteurs,

*Demande* avec insistance que, à la suite notamment des travaux menés à Washington du 16 au 21 juin 1975 par les Sous-Comités sur la reproduction reprographique du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, les gouvernements arrêtent d'urgence toutes mesures appropriées qui, notamment par la voie de licences globales négociées et d'une compensation sur le matériel, assurent une protection efficace des intérêts économiques des auteurs,

*Recommande* aux Sociétés confédérées d'entreprendre immédiatement auprès de leurs gouvernements respectifs toutes démarches nécessaires en vue de hâter l'adoption de telles mesures.

### *Délimitation géographique des autorisations de traduction en langues de grande diffusion*

*Après examen* du problème de la publication d'œuvres traduites en langues de grande diffusion,

*Estime* que les autorisations de traduire en de telles langues devraient être accordées pour un ou des pays déterminé(s) et non pas pour l'ensemble d'une aire linguistique,

*Recommande* en conséquence que les contrats de traduction concernant lesdites langues soient désormais établis sur la base de ce critère,

*Invite* les Sociétés confédérées à assurer auprès des intéressés la diffusion de cette recommandation.

### *Délimitation géographique des autorisations de traduction et de représentation en langues de grande diffusion des œuvres dramatiques*

*Après examen* du problème de la représentation d'œuvres dramatiques traduites en langues de grande diffusion,

*Ayant pris connaissance* de la résolution concernant la publication d'œuvres littéraires traduites en de telles langues (voir ci-dessus),

*Estime* que les autorisations de traduction et de représentation en langues de grande diffusion des œuvres dramatiques devraient être accordées pays par pays et non pour l'ensemble d'une aire linguistique,

*Recommande* en conséquence que les contrats à intervenir en la matière soient établis sur la base de ce critère,

*Invite* les Sociétés confédérées à assurer auprès des intéressés la diffusion de cette recommandation.

### *Utilisation à la télévision de films cinématographiques*

*Constatant* que les organismes de télévision ont de plus en plus tendance à assurer leurs programmes par la diffusion de films cinématographiques destinés aux salles,

*Estimant* qu'un tel système, d'une part, attente à la spécificité de la création cinématographique, d'autre part, entrave le développement d'une véritable création d'œuvres spécifiquement télévisuelles,

*Invite* les Sociétés confédérées à intervenir auprès des organismes de télévision de leurs pays respectifs pour attirer leur attention sur cette situation et pour les inviter à limiter dans toute la mesure du possible la diffusion desdits films et à susciter et promouvoir dans le même temps la création d'œuvres nationales destinées au petit écran.

*Citation des noms des auteurs et compositeurs lors de l'émission de leurs œuvres à la radio et à la télévision*

*Constatant* la dégradation de la qualité d'auteur et de compositeur dans l'esprit du public du fait de l'omission trop fréquente de toute citation du nom des auteurs et compositeurs lors de l'émission de leurs œuvres à la radio et à la télévision,

*Considère* qu'une telle omission constitue à leur égard et au premier chef un préjudice moral mais également un préjudice matériel du fait des commandes que peut susciter le rapprochement de telle œuvre avec tel auteur et compositeur,

*Recommande* aux Sociétés confédérées d'intervenir de façon pressante dans leurs pays respectifs auprès desdits organismes afin qu'il soit donné satisfaction entière et définitive à cette revendication fondamentale et légitime des auteurs et compositeurs.

*Qualité d'auteur des réalisateurs*

*Vu* le rapport qui lui a été présenté en ce qui concerne la qualité d'auteur des réalisateurs de télévision,

*Estime* que cette qualité doit leur être reconnue chaque fois qu'il y a dans leur réalisation un apport de création dans le respect de l'œuvre d'origine; il appartient à chaque société d'auteurs de définir l'apport de création, compte tenu de la législation et de la jurisprudence nationales,

*Recommande* que les Sociétés intéressées, dans le cadre de leurs dispositions statutaires, envisagent de prendre toutes mesures appropriées pour donner application au principe ci-dessus défini, étant précisé que la rémunération du réalisa-

teur en tant qu'auteur ne saurait affecter les droits acquis des auteurs de l'œuvre qui est à la base de la réalisation télévisuelle.

*Gestion des droits d'exécution publique au Brésil*

*Vu* l'évolution actuelle de la protection du droit d'auteur au Brésil et notamment celle de l'organisation de cette protection telle qu'elle résulte de la Résolution n° 001/CNDA en date du 6 avril 1976 du Conseil national du droit d'auteur.

*Exprime* sa préoccupation devant une telle résolution au regard de la longue tradition juridique brésilienne d'assurer aux créateurs intellectuels l'efficace protection dont ils ont besoin et qui a conduit ce pays, le premier du continent latino-américain, à ratifier dès 1922 la Convention de Berne,

*Rappelant* par ailleurs, le rôle important joué par le Brésil en faveur de l'affirmation d'une telle protection lors de nombreuses réunions internationales sur le droit d'auteur organisées tant auprès de l'OMPI et de l'Unesco que sous leurs auspices,

*Constata* avec émotion que les dispositions de la Résolution précitée semblent conduire à un renversement de l'action ainsi menée depuis longtemps par le Brésil en faveur du respect des droits fondamentaux et exclusifs des auteurs consacrés par ladite Convention,

*Fait appel* au Gouvernement brésilien pour que ces droits continuent à être dûment sauvegardés et ne se trouvent pas tenus en échec par la mise sous tutelle de leur exercice, comme le prévoit la Résolution dont il s'agit, lequel doit demeurer l'apanage exclusif des auteurs ou de ceux à qui ils l'ont volontairement et librement confié.

*Gestion des droits des auteurs dramatiques au Royaume-Uni*

*Informé* du résultat des premiers contacts pris avec la Section « Dramatist Agents of the Personal Managers Association » quant à l'organisation de la gestion des droits des auteurs dramatiques au Royaume-Uni,

*Charge* un Groupe de travail de poursuivre les négociations en ce domaine avec les auteurs dramatiques britanniques et leurs agents en vue de la création d'un organisme commun ayant dans un premier temps une compétence de gestion limitée, notamment au droit de réception publique.

## Syndicat international des auteurs (IWG)

### IV<sup>e</sup> Congrès mondial

(Varna, 11 au 15 octobre 1976)

Sur l'invitation de l'Union des cinéastes bulgares, le Syndicat international des auteurs (International Writers Guild) a tenu son IV<sup>e</sup> Congrès mondial à Varna (Bulgarie) du 11 au 15 octobre 1976.

Sous la présidence de M. Jack Gray, Président de l'IWG, ce Congrès a réuni les délégués des syndicats ou associations, membres de cette organisation internationale non gouvernementale, des 14 pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Japon, Pologne, République

démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur du Département du droit d'auteur et de l'information. Ont également assisté à ce Congrès les observateurs de l'Unesco et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC).

La séance d'ouverture du Congrès eut lieu en présence de M. Passirev, Vice-ministre de la culture de la République populaire de Bulgarie.



Indépendamment de questions d'ordre administratif ou interne propres à cette organisation, l'ordre du jour comportait l'examen des problèmes actuels dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins. Cet examen eut lieu sur la base d'un rapport présenté par M. Roger Fernay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur de l'IWG, et traitant de ces problèmes, notamment en ce qui concerne la reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, les vidéogrammes, la télévision par câble, la double imposition des redevances de droit d'auteur, la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, la protection des traducteurs.

Par ailleurs, le Congrès adopta, à l'intention des syndicats ou associations d'auteurs de radio, cinéma et télévision, des principes directeurs devant régir les relations contractuelles entre auteurs et organismes de radio et de télévision, ainsi qu'un « statement of policy » déterminant la position du Syndicat international des auteurs sur un certain nombre de questions d'ordre professionnel ou juridique.

Enfin, le Congrès a procédé au renouvellement du Comité exécutif. M. Jack Gray (Canada) et M. Alexis Kapler (Union soviétique) ont été réélus respectivement Président et Vice-président. Il est prévu que le prochain Congrès de l'IWG se tiendra en République fédérale d'Allemagne en 1978.

## Conventions non administrées par l'OMPI

### Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971

#### Adhésion

#### COLOMBIE

L'instrument d'adhésion de la Colombie à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 a été déposé auprès du Directeur général de l'Unesco le 18 mars 1976. Cet instrument d'adhésion ne

contient aucune référence aux Protocoles annexes 1 et 2 de la Convention révisée.

Conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 2, la Convention est entrée en vigueur pour la Colombie le 18 juin 1976, soit trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

#### Notifications faites conformément à l'article Vbis

#### ALGÉRIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, le 11 juin 1976, une notification par laquelle, conformément à l'article Vbis, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, il déclare se prévaloir « de toutes les exceptions prévues aux articles Vter et Vquater de cette Convention, édictées en faveur des pays en développement, dans le domaine de la protection des droits de traduction et de reproduction des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques protégées par le droit d'auteur et se rapportant à la licence obligatoire en faveur de ces pays ».

#### MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique a déposé auprès du Directeur général de l'Unesco, le 21 novembre 1975, une notification par laquelle, conformément à l'article Vbis, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, il déclare souhaiter que le Mexique « soit considéré comme un pays en voie de développement aux fins des dispositions qui se rapportent à ces pays ».

## Bibliographie

**Propriété littéraire et artistique**, par *Claude Colombet*. Un volume de 348 pages, 18 × 11,5 cm. Dalloz, Paris, 1976. Précis Dalloz.

Un nouveau précis sur la propriété littéraire et artistique vient de sortir de la plume de M. Claude Colombet, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Caen.

Cet ouvrage traite essentiellement de la législation et de la jurisprudence françaises; il suit dans ses grandes lignes la structure de la loi du 11 mars 1957, tout en tenant compte de l'évolution actuelle de la matière.

Un chapitre du livre est consacré au droit moral. Il contient un exposé assez détaillé et illustré par plusieurs cas jurisprudentiels.

Parmi les exceptions au droit patrimonial, l'auteur traite du problème de la reproduction reprographique. Il souligne que, selon l'avis des autorités compétentes, la loi de 1957 ne doit pas être modifiée sur ce point, mais qu'il faut prévoir des conventions entre les auteurs, les éditeurs et les organismes reproducteurs de textes, comme cela a déjà été fait dans certains pays.

Dans le chapitre consacré aux « œuvres d'interprétation », l'auteur exprime l'espoir que les droits des artistes interprètes ou exécutants seront protégés par voie législative sur le plan national. D'autre part, en ce qui concerne les enregistrements phonographiques, l'auteur constate qu'il ne s'agit ici que d'une activité auxiliaire de la création littéraire ou artistique, qui « permet de transformer en durable ce qui n'aurait été qu'éphémère ». Il serait donc à son avis illogique, comme pour l'émission de radiodiffusion ou de télévision, d'investir cet acte de droits d'auteur et, par conséquent, de le traiter comme une création. En conclusion, il se prononce en faveur d'une protection par les droits voisins, laquelle — selon lui — pourrait aussi s'appliquer aux photographies.

La partie de l'ouvrage consacrée au droit international contient un résumé — un peu sommaire — des dispositions de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. M. S.

**Die urheberrechtliche Beurteilung von elektronischen und Mikrofilm-Datenbanken**, par *Dieter Goose*. Un volume de XVI-91 pages, 21 × 14,5 cm. J. Schweitzer Verlag, Berlin, 1975. Schriftenreihe der UFITA, Heft 53.

Les questions actuelles dont traite cette étude prennent de plus en plus d'importance dans le domaine du droit d'auteur. Le problème principal est celui des œuvres protégées par le droit d'auteur qui sont utilisées dans le cadre de procédures de traitement de l'information par ordinateur.

L'auteur examine divers aspects de ce problème à la lumière de la législation actuellement en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne en matière de droit d'auteur et s'intéresse plus particulièrement aux extraits, aux résumés et aux différentes formes d'adaptation. Il consacre aussi un chapitre séparé à l'utilisation sur microfilm des œuvres protégées par le droit d'auteur.

En ce qui concerne la question de savoir si l'entrée dans l'ordinateur doit être assimilée comme une reproduction, l'auteur se rallie au point de vue prédominant selon lequel cette utilisation, ainsi que toute fixation qui la précède, devrait en principe être considérée comme une reproduction.

Le résultat des recherches de l'auteur est résumé en une liste de divers cas qualifiés de licites ou d'illicites au sens de l'article 54 de la loi de 1965 sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne.

Le livre contient aussi une longue liste bibliographique des ouvrages consacrés à cette question et publiés pour la plupart en allemand. M. S.

## Calendrier

### Réunions de l'OMPI

1977

- 25 au 28 janvier (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) — Comité intérimaire
- 25 au 28 janvier (Bangkok) — Coopération pour le développement — Séminaire de l'Asie et du Pacifique sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco
- 7 au 9 février (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 14 au 25 février (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 16 au 18 février (Colombo) — Coopération pour le développement — Séminaire régional sur la propriété industrielle
- 21 au 24 février (Colombo) — Coopération pour le développement — Symposium mondial sur l'importance du système des brevets pour les pays en voie de développement
- 21 au 25 février (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur les vidéocassettes  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 5 au 10 mars (Bagdad) — Conférence sur la propriété industrielle et le transfert des techniques pour les Etats arabes  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'ONUDI, l'IDCAS et le Gouvernement de l'Irak
- 7 au 11 mars (Genève) — Programme permanent — Groupe de travail sur l'information technique divulguée par la documentation sur les brevets
- 14 au 18 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 17 au 21 mars (Genève) — Programme permanent — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 21 au 28 mars (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 29 mars au 1<sup>er</sup> avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail ad hoc sur la révision du Guide de l'IPC
- 14 au 28 avril (Budapest) — Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 18 au 22 avril (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 25 au 29 avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 25 au 29 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 2 au 6 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 13 mai (Genève) — Union de Nice — Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 16 au 27 mai (Moscou) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 au 27 mai (Rabat) — Coopération pour le développement — Séminaire arabe sur le droit d'auteur  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 1<sup>er</sup> au 3 juin (Genève) — Union de Paris — Groupe consultatif sur le logiciel
- 6 au 10 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »)
- 6 au 17 juin (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 juin (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur la télévision par câble  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 20 juin au 1<sup>er</sup> juillet (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 27 juin au 8 juillet (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 21 au 23 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblées des Unions de Madrid et de La Haye; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conférence de représentants de l'Union de La Haye
- 10 au 18 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 17 au 28 octobre (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III

- 19 au 22 octobre (Genève) — Traité concernant l'enregistrement des marques (TRI) — Comité intérimaire
- 24 au 28 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 octobre au 2 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 31 octobre au 4 novembre (Genève) — Union de Lisbonne — Comité d'experts sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine
- 2 au 18 novembre (Paris) — Union de Berne — Conférence diplomatique (ou Comité d'experts gouvernementaux) sur la double imposition des redevances de droit d'auteur  
*Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques
- 7 au 11 novembre (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 14 au 26 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 28 novembre au 5 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 6 au 8 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

## 1978

- 25 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

## 1979

- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne

## Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 26 au 28 octobre

Comité consultatif: 11 mars; 25 et 28 octobre

Comité directeur technique: 16 au 18 mai; 15 au 17 novembre

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention: 8 au 10 mars; 20 au 23 septembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: dans la période du 20 au 23 septembre

*Note:* Toutes ces réunions ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 10 au 12 mai (Madrid - Espagne)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Hanovre - République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 7 au 9 juin (Wageningen - Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 14 au 16 juin (Orléans - France)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 septembre (Aarslev - Danemark)

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

### 1977

14 janvier (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Comité exécutif et Assemblée générale

17 au 21 janvier (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

1<sup>er</sup> au 4 mai (Amsterdam) — Union des conseils européens en brevets — Congrès et Assemblée générale

5 et 6 mai (New York) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation

16 au 18 mai (Munich) — Deutsche Gesellschaft für Dokumentation — Symposium international sur la documentation et l'information en matière de brevets (organisé en coopération avec l'OMPI et l'Office allemand des brevets)

23 au 27 mai (Rio de Janeiro) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès

28 novembre au 5 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

# OMPI



## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

319-280

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours No 306\*

CHEF DE LA SECTION DE LA COOPERATION POUR LE DEVELOPPEMENT  
EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR

Division du droit d'auteur

(Département du droit d'auteur et de l'information)

Catégorie et grade : P.4

Attributions principales :

Sous la supervision du Directeur de la Division, le titulaire est chargé de l'exécution des tâches suivantes assignées à la Section dont il est responsable:

- a) Assistance au Directeur de la Division dans la formulation de propositions pour la préparation et la mise en oeuvre du programme de l'Organisation en matière de droit d'auteur et des droits voisins.
- b) Mise en oeuvre du programme de l'Organisation en matière de droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre des activités de coopération pour le développement et notamment:
  - élaboration de textes législatifs ou de programmes sur le plan national et régional;
  - préparation de séminaires, comités d'experts ou groupes de travail;
  - accueil et orientation de stagiaires ou bénéficiaires de bourses d'études,
- c) Elaboration d'études juridiques et préparation des documents de travail relatifs à des réunions de l'Organisation.
- d) Représentation de l'Organisation aux réunions d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales.

Qualifications requises :

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience approfondie dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris ses aspects internationaux.
- c) Aptitude reconnue à entreprendre des études et à participer à des réunions internationales sur la base de directives d'ordre général.
- d) Excellente connaissance de la langue anglaise ou de la langue française et au moins une bonne connaissance pratique de l'autre de ces langues. L'aptitude à travailler dans d'autres langues constituerait un avantage.

Nationalité :

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

---

\* Poste soumis à la répartition géographique.

Limite d'âge : 55 ans à la date à laquelle la nomination prend effet.

Date d'entrée en fonctions : mars 1977

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi sont définies par le Statut et le Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI. Ces conditions sont conformes à celles du "régime commun" des Nations Unies.

- Catégorie de la nomination : engagement pour une durée déterminée de deux ans, avec possibilité de renouvellement. A la discrétion du Directeur général, un fonctionnaire peut être nommé à titre permanent après avoir accompli un minimum de trois ans de service.
- Examen médical : la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- \*Traitement annuel net (selon barème actuel)\*\* : de 17.532 dollars EU (traitement initial) à 22.579,50 dollars EU (traitement correspondant au dernier échelon par augmentations annuelles.  
  
Les augmentations annuelles sont accordées aux fonctionnaires sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions.  
  
La cotisation du fonctionnaire à la Caisse de retraite représente approximativement 12% des montants indiqués ci-dessus.
- \*Indemnité de poste (selon classement actuel) : de 15.606 dollars EU (montant annuel correspondant au traitement initial) à 19.461,50 dollars EU, avec charges de famille; de 12.283,50 dollars EU à 15.318 dollars EU, sans charges de famille.
- \*Allocations familiales (montants actuels) : 400 dollars EU par an pour conjoint à charge; 450 dollars EU par an et par enfant à charge; 200 dollars EU par an, soit pour un père ou une mère, soit pour un frère ou une soeur, dont le fonctionnaire assume au moins la moitié des frais d'entretien (et s'il ne reçoit pas d'allocation pour conjoint).
- \*Indemnité pour frais d'études : jusqu'à un maximum de 1.500 dollars EU par année scolaire et par enfant de moins de 21 ans fréquentant régulièrement une école ou une université non suisse (à concurrence de 75% des frais effectifs).
- Le traitement, l'indemnité de poste ainsi que toutes les allocations sont exonérés des impôts suisses.
- Les conditions d'emploi comprennent également : paiement des frais de voyage et de déménagement; indemnité d'installation; semaine de cinq jours; congé annuel de 30 jours ouvrables; congé dans les foyers; affiliation à la Caisse de retraite et participation à l'assurance-maladie conclue en faveur des fonctionnaires de l'OMPI.

Candidatures :

Les candidats sont priés de s'adresser par écrit au Directeur de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse afin d'obtenir le formulaire officiel de demande d'emploi. Dûment rempli, ce formulaire devra parvenir à l'OMPI au plus tard le 28 février 1977.

Genève, le 25 novembre 1976

\* Les traitements et indemnités sont payés en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies.

\*\* Les montants des traitements indiqués s'entendent après déduction de l'impôt interne.